



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2005/05 - 31 Octobre 2005

Le nécessaire n'est pas suffisant

Plus que jamais d'actualité, le développement durable veut imprégner notre société dans sa globalité, devenir un élément constitutif de son devenir. L'enjeu est de taille, principalement pour les pouvoirs locaux, en prise directe avec les citoyens, qui se doivent de traduire et d'incarner le fameux « Think globally, act locally ». A se pencher sur cette maxime, on en relève deux éléments en miroir : le mouvement du global vers le local et celui de la pensée vers l'action.

Le premier mouvement s'illustre récemment encore par la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD), en cours d'élaboration, et qui a fait l'objet d'une consultation auprès des pouvoirs locaux. De nombreuses communes bruxelloises ont émis un avis et toutes ont manifesté leur intérêt à participer activement à la démarche entamée par la Conférence interministérielle du Développement durable. Mais le mouvement de balancier n'est pas à sens unique et la réflexion et les actions remontent aussi du local vers le global, pour le nourrir en retour, l'affiner. L'échange, le partenariat, l'écoute sont au cœur du processus, et dans ce domaine, les communes peuvent se prévaloir d'une expérience incontournable.

Plus récemment, le 13 octobre dernier, le Conseil Fédéral du Développement durable organisait un forum cherchant « comment communiquer sur le développement durable ? ». Parmi les éléments qui en ressortent, on retiendra notamment que la communication devait se faire sur base d'exemples concrets et locaux, en tenant compte des spécificités culturelles. Nous touchons ici au point de tangence entre le « penser », d'où découle la communication et « l'agir », incarné par les exemples concrets.

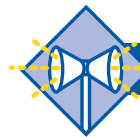
Et c'est parce que cet effort réflexif, absolument nécessaire, ne peut être suffisant, parce qu'il ne peut épargner sa mise en pratique, que l'Association, en partenariat avec l'IBGE et dans le cadre de son forum pour un développement durable, a mené une enquête dans les communes pour mesurer les réalisations et les projets des autorités locales.

Une enquête que, à l'occasion du récent week-end de mise en lumière des pratiques qui participent de la durabilité, nous tenions à présenter, pour montrer que « l'act locally » est un processus pleinement engagé à Bruxelles. Pour montrer aussi que l'Association entend jouer son rôle d'intermédiaire entre le travail de réflexion et celui d'action et entre les initiatives fédérale ou régionale et celles des autorités locales.

Mais, une enquête cliché une situation à un moment précis. Et notre plus grand souhait est de voir les résultats rendus obsolètes au plus vite... parce qu'ils auront été dépassés par la réalité.



Ariane Godeau,
Philippe Delvaux



L'ASSOCIATION EN ACTION

En dépit du décès de son regretté président, l'Association poursuit sur sa voie et connaît une rentrée pour le moins active.

Le programme de **coopération internationale** communale 2005, financé par la Direction générale de la Coopération au Développement, redémarre. Une réunion de lancement a été organisée ce 6 septembre et a réuni 11 communes bruxelloises. C'est évidemment tard, mais le *programme de travail* déposé par l'Association n'a été validé qu'en juillet en raison de restrictions budgétaires imposées aux partenaires de la coopération, lesquelles ont entraîné des remaniements programmatiques et financiers relativement importants... et des retards compréhensibles. Force est aussi de constater que l'enveloppe budgétaire est très réduite pour 2005 et ne permettra vraisemblablement pas de financer l'ensemble des projets, si bons soient-ils, qui seront proposés par les communes bruxelloises.

En revanche, et là c'est une bonne nouvelle, le Ministre de la Coopération, Monsieur Armand De Decker, répondant à l'insistance de nos associations, a inscrit au budget 2006 de la coopération un montant équivalent à celui de 2004. La mauvaise année 2005 ne devrait donc être qu'une parenthèse dans la marche en avant du programme. Pour preuve, les négociations pour l'instauration d'un programme pluriannuel à partir de 2007 ont déjà commencé avec la DGCD en juin dernier. 2006 sera donc consacrée d'une part à la clôture des projets sous leur forme annuelle et d'autre part à la préparation d'un programme, pluriannuel cette fois. Un nouveau défi pour l'Association et les communes puisque le programme devra s'inscrire dans

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	3
Le développement durable à l'enquête	4
Législation	9
La gestion des sols pollués	10
Taxation des infrastructures GSM	17
Partage des rôles dans le problème des animaux trouvés sur la voie publique	20
L'interpartariat social au service des communes	22



de nouvelles directives, beaucoup plus contraignantes. Dès cette année, l'Association a d'ailleurs pris le pari de modifier quelque peu l'approche du programme en proposant aux communes une approche en phases, sorte de préfiguration des futurs programmes, ce qui devrait permettre à chacun d'évoluer en douceur vers la nouvelle approche.

Le Gouvernement a mis au débat de nouvelles **réductions de cotisations sociales** afin de promouvoir l'emploi, notamment pour les travailleurs âgés. Or dans une série de secteurs, les pouvoirs locaux sont à côté d'opérateurs privés, dans une situation proche de la concurrence, que l'on pense aux maisons de repos, aux entreprises titres-services, aux services d'aide aux familles, à certaines intercommunales, ... Si des réductions de cotisations sont octroyées au secteur privé et pas au secteur public, une distorsion de concurrence apparaîtra au détriment du public. Les pouvoirs locaux offrent un emploi de qualité à un nombre important de personnes, dont bon nombre sont âgées : fin 2004, sur les 329.584 travailleurs assujettis à l'ONSS-APL, près de 40 % avaient plus de 45 ans. Ce soutien conséquent à l'emploi des plus âgés mérite d'être soutenu. Faut-il aussi rappeler que l'octroi de réductions de cotisations sociales dans le cadre du Maribel social a généré, dans les pouvoirs locaux, la création de 4.477 unités d'emploi à temps plein ?

Compte tenu de ces différents éléments, les trois associations de communes, de concert avec leurs sections CPAS, ont adressé ce 14 septembre une *démarche à Madame Freya Van Den Bossche*, la Ministre de l'Emploi et de la Protection du Consommateur, revendiquant le parallélisme entre les réductions de cotisations sociales octroyées au niveau du secteur privé et au niveau des pouvoirs locaux, avec au moins la même diminution que pour le non-marchand privé.

En vertu de l'article 329, § 4, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le **Règlement régional d'urbanisme** que nous connaissons aujourd'hui cessera de produire ses effets le 1er avril 2006 au plus tard, ce qui implique qu'un nouveau règlement soit adopté par le Gouvernement endéans ce délai. Après avoir été finalisé par les cabinets du Ministre-Président et de la Secrétaire d'Etat en charge de l'Urbanisme, un projet de nouveau règlement a été mis à l'enquête publique le 8 septembre, l'enquête se clôturant le 7 octobre.

A la demande de plusieurs services de l'urbanisme, une *réunion de concertation* a été organisée ce 27 septembre, dans le but de permettre aux communes d'échanger leurs observations pour préparer leurs avis, que la Région sollicitait pour cette même date du 7 octobre. Sur les communes représentées lors de cette réunion, une seule avait pu terminer un premier tour d'horizon des huit titres du projet, et la plupart des autres n'avaient pas encore eu le temps de rédiger leurs commentaires. Notre service d'étude s'est employé à rédiger le compte-rendu exhaustif de ces échanges, de telle façon à ce que les communes puissent se

référer à une structure et des arguments communs pour élaborer leurs propres observations et réclamations.

Il reste que le délai est très court et qu'une clarification des procédures, notamment de l'articulation entre la consultation de la population et celle des instances communales, serait des plus bienvenues.

Du 28 au 30 septembre s'est tenu au Parc des Expositions le **Congrès belge de la Route**, organisé pour sa 20ème édition par la Région de Bruxelles-Capitale. Environ 450 participants venant des administrations de tout niveau (fédéral, régions, provinces et communes) ainsi du secteur de la construction routière ont échangé leurs expériences et mené des débats sur différents thèmes, comme la mobilité, la sécurité, les nouvelles techniques de construction des routes, les aménagements pour les usagers faibles, l'environnement et enfin les aspects socio-économiques, budgétaires et administratifs de l'aménagement de la voirie.

L'Association a participé activement à ce congrès: parmi plus de 200 textes introduits, pas moins de *trois contributions ont été sélectionnées* et ajoutées aux actes. Deux d'entre elles ont été rédigées en collaboration avec nos associations sœurs, touchant aux conventions de mobilité dans les trois régions et à la gestion du stationnement. Le troisième, relatif aux chantiers et les obstacles à la circulation, écrit par notre cellule mobilité, a été sélectionné pour être présenté au congrès même. Et rendez-vous en 2009 pour le prochain congrès à Gand !

Depuis plusieurs mois déjà, une ordonnance du 13 mai 2004 régit la **gestion des sols pollués à Bruxelles**. A la veille de sa première évaluation par le Gouvernement, le cabinet de Madame Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de l'Environnement, a pris l'heureuse initiative d'organiser, ce 3 octobre, une *table ronde* pour en discuter avec les communes et notre Association.

C'est que la gestion des sols pollués n'intéresse pas seulement les communes en tant que propriétaires ou futures propriétaires de sites éventuellement pollués. Il leur revient également d'informer la population en général et les demandeurs de permis en particulier sur les tenants et les aboutissants des procédures mises en place. Les services communaux de l'environnement, surtout, doivent tenir compte de la nouvelle législation applicable dans le cadre de la délivrance des permis d'environnement. La rencontre avec les communes a permis de souligner les difficultés rencontrées dans l'application concrète de l'ordonnance. Il n'est pas toujours évident, en effet, de connaître l'interprétation à donner à ses dispositions, et notamment, de savoir à qui incombe les obligations prévues, et dans quelles circonstances ; par ailleurs, les services communaux ne savent pas toujours comment combiner l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués avec la procédure en matière de permis d'envi-



ronnement. Une circulaire ministérielle serait la bienvenue pour expliquer aux communes comment interpréter l'ordonnance.

Enfin, ce 11 octobre, se déroulait le premier temps d'un *workshop* organisé en partenariat entre l'Association et l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, sur le thème des achats durables dans le cadre des **marchés publics**. Cette première demi-journée était axée sur les **clauses environnementales**. Elle a réuni 26 personnes parmi lesquelles des fonctionnaires communaux provenant à la fois des services environnement et des centrales d'achats des communes et des CPAS, ainsi que de la centrale d'achats de l'IBGE et de la STIB.

Après un rappel théorique des concepts juridiques liés au thème de la journée, la discussion d'exemples pratiques d'introduction de clauses environnementales et la présentation de documents et sites internet de référence et d'exemples de bonnes pratiques, le travail s'est poursuivi en deux groupes animés par des experts extérieurs sur des cahiers des charges apportés par les participants.

Rendez-vous est pris pour la seconde session, portant cette fois sur les clauses sociales et éthiques, le 8 novembre prochain.

Terminons par l'international. Votre serviteur a été invité par l'Association mondiale des Villes turques (plus exactement turcophones), à intervenir les 1^{er} et 2 octobre dans une *conférence tenue à Istanbul* portant sur les possibilités de **coopération directe entre associations** de communes. Il s'agit d'un champ émergent de réflexions qui tombe à point nommé au moment où s'impose de plus en plus la nécessité de déborder les domaines classiques de coopération, là où les réseaux traditionnels montrent aussi leurs limites. Reste la question difficile du « quoi », et celle, plus délicate encore, du « comment », qui a constitué la trame d'une intervention remarquée.

Joignant le geste à la parole, notre Association accueillait ce 19 octobre une *délégation de hauts fonctionnaires brésiliens* emmenés par l'Ecole nationale d'Administration française venus apprendre de notre service d'études les subtilités de l'organisation de la **planification territoriale** de notre Région.





Marc Thoulen



A L'AGENDA

Programmes Européens sur www.avcb.be
15/12 : Tempus III

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
11/11 16/11 20/11 25/11 1/12 3/12 10/12	<i>Journée nationale de la femme</i> <i>Journée internationale de la tolérance</i> <i>Journée mondiale de l'enfance</i> <i>Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes</i> <i>Journée mondiale de lutte contre le SIDA</i> <i>Journée internationale des personnes handicapées</i> <i>Journée des droits de l'homme</i>	
 08/11 IBGE	Workshop «achats durables dans le cadre des marchés publics» collaboration entre l'AVCB et l'IBGE	Mme Ariane Godeau - Tel 02 238.51.40 - Fax 02 280.60.90 ariane.godeau@avcb-vsgb.be Inscription et programme sur www.avcb.be
08/11 Institut royal des Sciences naturelles	<i>La qualité de l'air à Bruxelles et en Europe : nos villes peuvent-elles réduire la pollution de l'air ?</i> Colloque à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale et du Bureau Européen de l'Environnement	Tel 02/289 10 90 kerstin.meyer@eeb.org
9/11 16/11 30/11	Le développement durable, l'énergie et la ville Intervenir dans l'espace public et sur la mobilité : contraintes et enjeux La gouvernance paysagère en études d'incidences préalables	Institut Supérieur d'Urbanisme et de Rénovation Urbaine Rue de la Victoire 177 à 1060 Bruxelles Tel 02 537 34 96 isuru@skynet.be http://www.isuru.be/
 17/11	<i>Forum des décideurs communaux : l'intégration de la télécommunication dans la ville</i>	Voyez programme en page 16 - Inscription sur www.avcb.be



LE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'ENQUÊTE

En juin dernier, l'IBGE et l'Association invitaient les communes bruxelloises à une matinée de rencontre et d'échanges sur le thème du développement durable. A cette occasion, l'Association a présenté le résultat d'une étude sur la mise en œuvre du développement durable dans les 19 communes, dont nous présentons ici les grandes lignes.

Cette enquête¹, menée de janvier à mai 2005 conjointement par l'Association et l'IBGE, repose sur l'interview d'élus ou de membres du personnel des administrations communales. L'objectif était de faire le point, d'une part, sur les actions menées pour un développement durable et, d'autre part, sur les obstacles et les freins rencontrés.

Il ressort de ces entretiens auprès des fonctionnaires et/ou élus communaux que de nombreuses actions sont menées dans les communes bruxelloises pour le développement durable bien que l'on ne compte actuellement que **trois Agendas 21 locaux** (Anderlecht, Etterbeek² et en préparation à la Ville de Bruxelles... soit les 3 signataires bruxellois de la Charte d'Aalborg, voir infra). Ce qui peut sembler peu par rapport à la situation d'autres pays européens tels que l'Espagne, l'Italie ou la France par exemple. Cependant, si on tient compte d'un plan communal de développement durable qui couvre plus que les seuls aspects environnementaux, alors Bruxelles se situe dans la moyenne des Agendas 21 locaux belges.

Des actions...

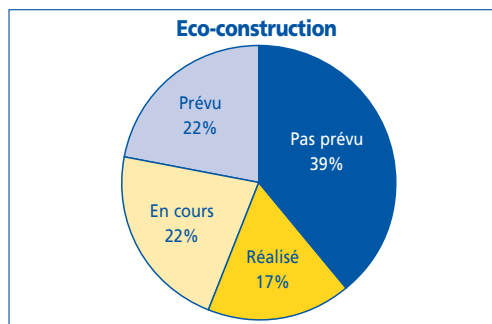
Les avancées les plus marquantes sont enregistrées en matière de tri des déchets et d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

On ne s'étonnera pas de constater que le **tri sélectif des déchets** est une réalité dans 14 des 19 communes (74%) et, qu'en comptant les initiatives en cours de mise en place, on atteint 18 communes (95 % des communes). Ce résultat est lié à la situation particulière de Bruxelles qui voit la compétence sur la propreté, laquelle est naturellement en relation avec le tri, partagée entre Région et communes.

Les **actions d'URE**, qui permettent à long terme des économies financières en plus de leur effet environnemental, sont également bien présentes dans les communes bruxelloises bien qu'à un stade largement moins abouti. Nous

sommes ici dans un domaine plus complexe, qui impose des études préalables, des tests et des choix importants nécessitant parfois d'importants dégagements budgétaires. Il s'agit essentiellement d'actions en cours de réalisation (pour 10 communes, soit 53 % des réponses) ou prévues (pour 3 communes, soit 16 %) contre 26% d'actions réalisées, c'est-à-dire pour 5 communes. Nul doute que la mise en place des facilitateurs énergie au sein de l'IBGE et l'aide qu'ils sont appelés à fournir, notamment aux communes, permettront de développer sous peu ce domaine.

On retrouve en matière d'**éco-construction** des pourcentages de réalisation laissant entrevoir de larges perspectives de développement. Naturellement, l'ampleur des actions est difficile à estimer : le nombre de bâtiments affectés, leur importance, la définition même de l'éco-construction peut différer d'une entité à l'autre, d'une action à l'autre. En creux on lira donc que 39% des communes (7 d'entre elles donc) ne sont pas prêtes à s'engager dans cette démarche. Subséquemment, on peut se poser la question de la raison : parmi les causes potentielles (absence de projet immobilier ou de rénovation, manque de compétence technique...), la question budgétaire, réelle ou crainte, ressort nettement. La question de l'éco-construction est d'autant plus intéressante que toute construction s'inscrit dans une temporalité longue, de l'ordre de plusieurs décennies, et se trouve par là même en résonance avec la projection dans l'avenir qu'induit la durabilité.



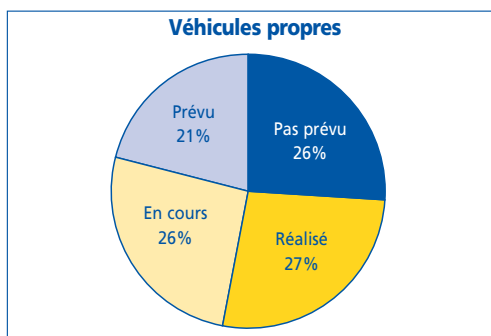
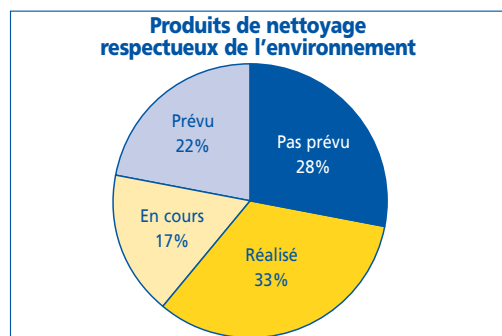
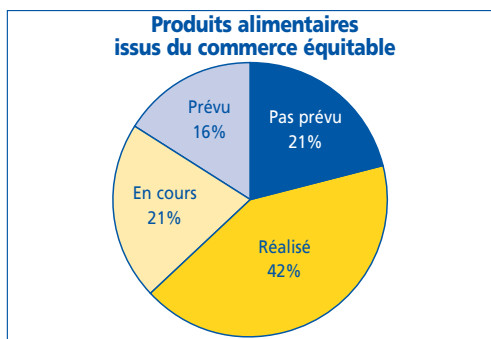
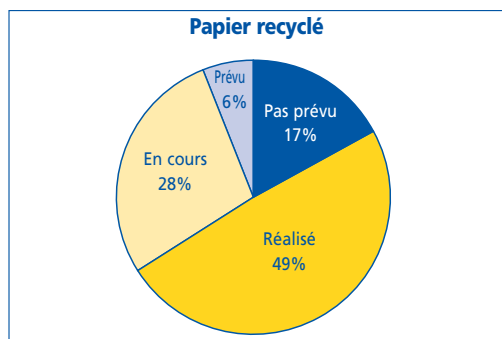
1 Dans la plupart des cas, il n'existe pas un interlocuteur " développement durable " unique au niveau communal. Ce sont alors les services environnement, travaux ou encore de l'urbanisme qui ont été rencontrés (les éco-conseillers, les conseillers en mobilité, les conseillers en énergie, les architectes ...). Ceci teinte évidemment les résultats de l'enquête. Notons qu'il faut considérer avec prudence les résultats présentés ici dans la mesure où les moyennes établies masquent les nuances et la diversité des réalités communales. Il est par exemple impossible, sur base des chiffres présentés ici, de faire la différence entre une action menée de façon ponctuelle et limitée et une action structurelle menée à large échelle.

2 Les actions locales prévues dans le cadre de l'Agenda 21 d'Etterbeek sont consultables sur Internet. <http://www.etterbeek.irisnet.be> > développement durable



On relève des actions intéressantes entreprises dans le cadre de **politiques d'achats durables**, qu'il s'agisse de papier recyclé, de produits alimentaires issus du commerce équitable, de produits de nettoyage ou de véhicules propres, mais elles gagneraient à être élargies et généralisées. On peut

même s'étonner, dans le cas du papier recyclé par exemple, que cette généralisation n'ait pas encore eu lieu au vu des campagnes d'information et de sensibilisation ayant déjà vu le jour à ce sujet.



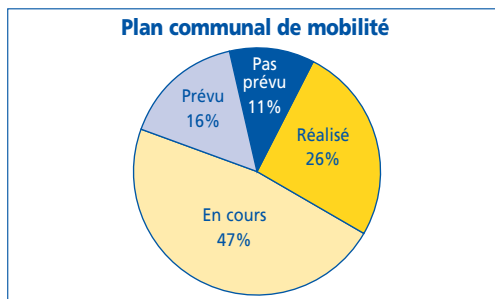
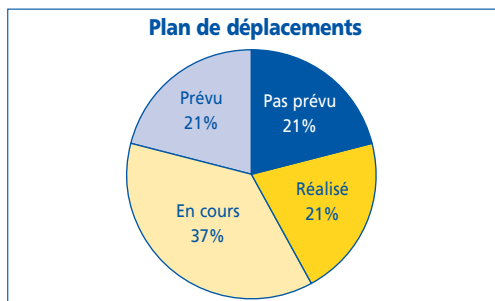
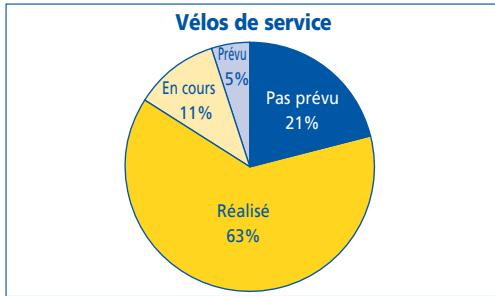
... et leur encadrement

Mais, le développement durable signifie plus que la mise en œuvre des seules actions allant dans le sens du développement durable. Il implique un travail transversal, de planification, d'encadrement, d'évaluation, de contrôle mais aussi de communication et de mise en œuvre d'une démarche participative...

La mobilité, problématique complexe, illustre bien notre propos. Pour mieux l'appréhender, les communes se sont toutes dotées de conseillers en mobilité. Au rang des actions de développement durable en matière de mobilité, relevons par exemple que 63 % des communes (12 d'entre elles donc) se sont dotées de vélos de service.

Des **plans de déplacements** ont été réalisés dans 4 communes et sont en cours dans 7 autres. A cet égard, gageons que les récents changements législatifs ne sont pas étrangers à ce développement dans 7 communes.

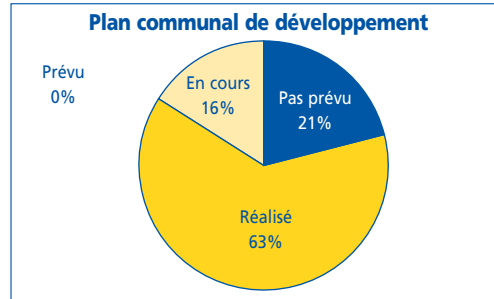
Des **plans de mobilité** ont également été réalisés dans 5 communes (soit 26 % des cas) et sont en cours de réalisation dans 9 communes. Un plan communal de mobilité n'est indispensable que dans le cas où une commune décide de signer la convention-cadre de mobilité avec la Région. Il s'agit donc bien d'une démarche volontaire de la commune, tout comme d'ailleurs la formation de conseillers en mobilité. Mais ici, la question de la gestion durable rejoint celle de la gestion tout court. La mobilité est une matière complexe et on sent bien qu'elle serait impossible à appréhender en dehors d'une gestion analytique. Le niveau de durabilité s'appréciera, quant à lui, au regard de chaque plan et surtout de sa traduction sur le terrain. Complexe, le dossier est en outre sensible comme nous le montre la difficulté à implémenter sur le terrain des plans de circulation rencontrant les attentes de tous.



Mais hors la mobilité, ce travail de planification s'exprime dans d'autres domaines de la vie communale et trouve son aboutissement par le biais du **plan communal de développement**.

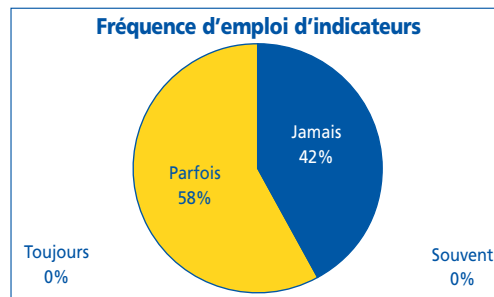
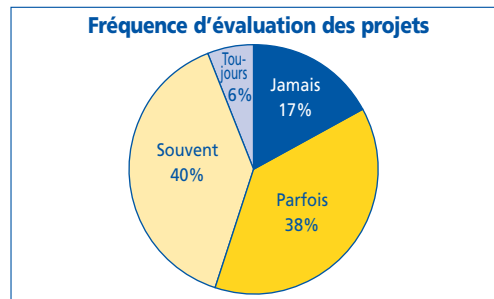
Douze communes disposent d'un plan communal de développement et il est en cours d'élaboration pour 3 autres communes. Le plan communal de développement est obligatoire. Néanmoins, aucune date limite n'ayant été fixée, certaines communes ne considèrent pas son établissement comme prioritaire. Ceci explique pourquoi 4 communes l'ont classé comme " pas prévu ". A nouveau, tout comme pour la mobilité, si la planification est une condition nécessaire du développement durable, elle n'en est pas pour autant suffisante. Le développement durable s'appréciera non par la seule existence d'un plan, mais bien par son contenu et ensuite son application. On peut néanmoins apprécier, surtout au regard des difficultés à élaborer ce plan,

le nombre de communes qui ont fait aboutir cette démarche ou qui sont en train de le faire.



Si la planification témoigne d'un travail en amont, il convient de ne pas négliger celui de suivi (en cours d'action) ou en aval (à terme, par l'évaluation). Ainsi l'intérêt de l'évaluation est souligné par de nombreux interlocuteurs... qui constatent que cet outil est moins usité que ceux de la planification.

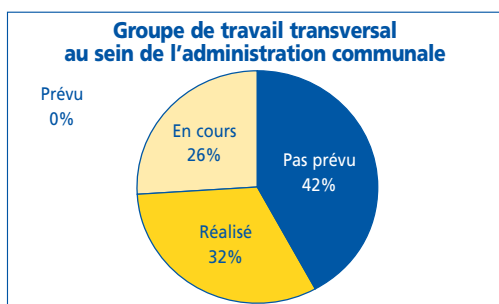
La **fréquence d'évaluation des projets** diffère selon les communes. Sept communes considèrent évaluer " souvent " leurs projets. Sept autres communes le font " parfois " et une seule commune le fait " toujours ". Cette évaluation repose rarement sur l'utilisation d'indicateurs. Cet état de fait est en général regretté par d'aucuns dans les communes qui invoquent un manque de temps et de moyens alloués à l'évaluation.



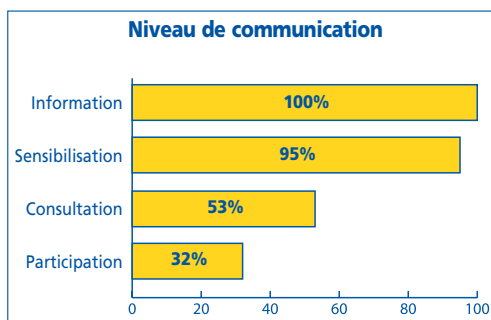


Seule une commune sur cinq est réellement entrée dans la démarche du label " éco-dynamique ". Ce n'est cependant pas négligeable par rapport à la nonantaine d'entreprises labellisées pour l'ensemble de la Région bruxelloise, tous secteurs confondus. Ce label est une initiative de l'IBGE visant à encourager les entreprises et organismes bruxellois de tout type à s'engager volontairement dans une démarche d'amélioration progressive de leurs performances environnementales et à mettre en place progressivement un système de gestion environnementale. Pour les autres communes, le dossier est soit en cours (pour 4 communes, soit 21%), soit prévu (pour 4 communes, soit 21%). Cette démarche n'est pas à l'ordre du jour dans 37% des cas, c'est-à-dire pour les 7 communes restantes. Ce qui importe dans la labellisation est moins le résultat (le label) que le processus, qui implique in fine une réflexion globale sur le développement de l'ensemble de l'institution.

Des **contacts de travail transversaux**, c'est-à-dire entre les différents services communaux, existent au sein des communes mais sont rarement systématiques et structurés dès la conception d'une action. Et il conviendra de mesurer ultérieurement l'ampleur de la transversalité, tant au niveau des services et des personnes que relativement au nombre d'actions auxquelles cette transversalité s'applique. Alors qu'on touche si pas au cœur, du moins à un élément essentiel de la durabilité, on constate que ces contacts transversaux ont généré le plus de réponses négatives au questionnaire.



La **communication** de la commune se concentre le plus souvent sur l'information et la sensibilisation via les canaux de communication classiques. La consultation (en dehors des consultations obligatoires) et les méthodes participatives sont plus rarement mises en œuvre. L'intérêt de la participation n'est pas toujours perçu directement et les freins rencontrés lors de sa mise en pratique sont nombreux. Le bon niveau d'information et de sensibilisation peut s'expliquer aussi par l'évolution de la communication générale des autorités locales qui au fil des ans ont dynamisé leurs outils. Et le niveau moins élevé pour la consultation et la participation n'a rien de déshonorant, ces deux démarches ne s'imposant pas nécessairement pour toutes les actions.



Quant aux **facteurs jugés indispensables ou très favorables** afin de favoriser des actions pour un développement durable dans les communes, on retiendra essentiellement :

- des moyens financiers et humains ;
- un accompagnement extérieur ;
- des échanges d'expériences, formations et informations.

L'expérience de cinq communes

Lors de la présentation en juin dernier, cinq communes ont exposé différentes expériences qu'elles ont menées en faveur du développement durable. L'accent était à chaque fois mis sur les facteurs de réussites, les étapes de mise en œuvre et, dans la mesure du possible, sur une évaluation des résultats de ces actions.

Les présentations portaient sur :

1. Gestion de l'eau (Uccle)
2. Véhicules propres (Ville de Bruxelles)
3. Projet EVA – Evolution de l'Administration (Jette)
4. Utilisation rationnelle de l'énergie (Schaerbeek)
5. Label éco-dynamique (Evere)

Les présentations complètes sont disponibles sur le site de l'IBGE <http://www.ibgebim.be> sous le thème "Développement durable "

Les outils de l'IBGE

L'IBGE a lors de cette même journée présenté différents outils existants ou en cours de réalisation et pouvant être utilisés par les communes ou développés avec elles.

Les thématiques couvertes lors des exposés concernaient :

1. L'éco-construction ;
2. Les véhicules propres ;
3. Le label " éco-dynamique " ;
4. L'URE ;
5. Un cahier spécial des charges relatif au papier recyclé ;
6. La mise en place d'une centrale d'achats.

Les présentations complètes sont disponibles sur le site de l'IBGE <http://www.ibgebim.be> sous le thème "Développement durable "



Conclusions

On peut percevoir à travers les résultats de ce questionnaire plusieurs mouvements évoluant à des vitesses diverses : les meilleurs résultats sont atteints par les **actions les plus faciles à réaliser** (tri sélectif des déchets ou politique d'achats durables par exemple) tandis que des actions plus lourdes, demandant un investissement (pas uniquement financier) important, restent un peu en deçà sans cependant révéler un désintérêt. Les actions d'URE ou d'éco-construction seront à réévaluer ultérieurement et les progrès se mesureront à l'aune non de ce qui aura alors été réalisé, mais bien plus de ce qui sera prévu ou en cours de réalisation.

La troisième catégorie rassemble moins les actions que **tout ce qui les encadre**, le travail de planification qui traduit lui-même le développement durable en ce qu'il permet aux actions qui en découleront de s'intégrer harmonieusement et de produire au mieux leurs effets. Nous parlons ici des agendas locaux 21, des plans communaux de développement, des plans de déplacements, des plans de mobilité, ou encore des certificats de labellisation. On peut adjoindre à cette catégorie la question des **processus** qui est ici mesurée par l'indice de transversalité, de fréquence de communication, d'utilisation d'indicateurs, de mise en place d'évaluations. Les avancées de ce travail de planification dépendent d'un dossier à l'autre.

Pour terminer, nous constaterons le faible niveau de réponses négatives (la catégorie " pas prévu ") qui témoigne que si tout n'est pas réalisé, au moins la mécanique est-elle souvent en route ou la réflexion posée. L'importance pour certaines catégories des projets en cours de réalisation implique une avancée à court terme. Le développement durable bouge donc à Bruxelles. La catégorie de réponse indiquant que la question est " prévue " sans encore déboucher sur une véritable mise en route pratique offre systématiquement le niveau de réponse le plus faible, signe aussi qu'un projet est soit laissé de côté, soit effectivement en cours de réalisation. Cette catégorie portant d'ailleurs sur une évolution à moyen terme devra nécessairement composer avec les priorités qui émaneront des majorités mises en place aux prochaines communales.



Ariane Godeau et
Philippe Delvaux

Et pour suivre

Des journées de formation devraient suivre, la première sur le thème de l'**éco-construction**. Un questionnaire visant à récolter les attentes des communes par rapport aux formations sur ce thème a d'ailleurs été diffusé lors de la matinée.

D'autres formations sont d'ores et déjà programmées par ailleurs, ainsi que l'organisation de visites sur le terrain. Le premier workshop, consacré aux **achats durables** dans le cadre des marchés publics, vient de se dérouler mais il est encore temps pour sa seconde session, qui aura lieu le 8 novembre (programme et inscription sur www.avcb.be).

Et, de manière plus fondamentale, le **programme de travail** en vue de favoriser le développement durable à Bruxelles, faisant l'objet d'une collaboration entre l'IBGE et l'AVCB, tiendra compte des enseignements de l'enquête et de la matinée d'échanges du 8 juin. Certaines pistes évoquées seront examinées ainsi que les meilleures modalités pratiques à mettre en œuvre pour rencontrer certaines attentes des communes.

Anderlecht ratifie la Charte d'Aalborg

Le Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht a signé la " Charte des Villes européennes pour la durabilité ", dite Charte d'Aalborg, ratifiée ce jeudi 29 septembre par le conseil communal. Cette charte affirme clairement l'engagement de la commune d'Anderlecht en faveur du développement durable.

La Charte aborde ainsi de nombreux champs d'actions tels que l'économie urbaine, l'emploi, la justice sociale, l'aménagement du territoire, la mobilité et la santé. Mais elle s'intéresse aussi aux modes de gestion et insiste sur l'importance de la participation des citoyens au processus.

Un plan d'action sera prochainement élaboré pour la mise en œuvre du développement durable au niveau communal.

Concernant la Charte, Anderlecht se positionne comme l'une des 3 communes pionnières en Région bruxelloise et comme l'une des 10 en Belgique !

Plus d'information sur la Charte d'Aalborg

<http://www.iclei-europe.org> et
<http://www.aalborgplus10.dk/>



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 22.08.2005 au 16.10.2005

AFFAIRES SOCIALES

12.08.2005 AM portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour **personnes âgées**
M.B.,31.08.2005 – *inforam* 203684

10.08.2005 Loi mod. diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des **marchands de sommeil**. M.B.,02.09.2005 – *inforam* 203731

10.08.2005 AR mod. la loi de redressement du 22.01.1985 contenant des dispositions sociales, en ce qui concerne la liste de formations entrant en ligne de compte pour l'octroi du **congé-éducation payé**
M.B.,05.09.2005 – *inforam* 203784

[seules les asbl communales sont concernées]

02.08.2005 Circ. Adaptation des **montants** relevant de la législation fédérale en matière d'**action sociale**, au 01.08.2005. M.B.,07.09.2005 – *inforam* 185736

10.08.2005 AR mod. l'AR du 22.05.2003 rel. à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des **allocations aux personnes handicapées**
M.B.,20.09.2005 – *inforam* 204081

16.09.2005 AM portant agrément de l'association sans but lucratif 'Fonds social Gazoil de Chauffage, Pétrole lampant et Propane en vrac', comme **Fonds Chauffage**. M.B.,21.09.2005 – *inforam* 204106

31.08.2005 AR portant octroi d'une **subvention aux sections CPAS des unions régionales des villes et communes** pour l'analyse et la radioscopie de la politique d'emploi des Centres publics d'Action sociale
M.B.,21.09.2005 – *inforam* 204108

17.09.2005 AR mod. l'art. 5 de l'AR du 12.12.2001 concernant les **titres-services**
M.B.,26.09.2005 – *inforam* 204210

29.09.2005 Avis concernant l'octroi d'une **allocation pour l'acquisition du gazoil** destiné au chauffage d'une habitation privée
M.B.,29.09.2005 – *inforam* 204334

26.09.2005 AM mod. l'AM du 07.05.1999 rel. à la **carte de stationnement pour personnes handicapées**
M.B.,03.10.2005 – *inforam* 204377

14.07.2005 Arrêté du Collège de la Commission Communautaire Flamande de la RBC n° 05/381 portant sanction du règlement 05/03 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention pour les **centres d'aide sociale locaux**
M.B.,05.10.2005 – *inforam* 204440

20.07.2005 ACCCC fixant la quote-part pour l'exercice 2005 de chaque CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale dans le **Fonds spécial de l'aide sociale** et les modalités de paiement
M.B.,14.10.2005 – *inforam* 87085

ECONOMIE / EMPLOI

04.07.2005 Loi mod. la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'**activités ambulantes** et l'organisation des **marchés publics**. M.B.,25.08.2005 – *inforam* 203556

ETAT-CIVIL / POPULATION

Avis - Arrêt n° 133/2005 du 19.07.2005 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle relative aux art. 9 et 12bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, posée par le Conseil d'Etat
M.B.,02.09.2005 – *inforam* 203335

29.09.2005 Circ. rel. au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi dans le cadre de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers** et de la circulaire du 30.09.1997 rel. à l'octroi d'une **autorisation de séjour** sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable
M.B.,29.09.2005 – *inforam* 204329

13.09.2005 Circ. rel. à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une **déclaration de mariage** concernant un **étranger**
M.B.,06.10.2005 – *inforam* 204486

21.09.2005 Circ. rel. aux nouvelles mentions communes pouvant être utilisées en cas de délivrance d'un **visa Benelux A, B, C ou D + C** ainsi qu'aux nouvelles mentions nationales devant être utilisées pour la Belgique en cas de délivrance d'un visa D ou d'une autorisation de séjour provisoire. M.B.,11.10.2005 – *inforam* 204565

FINANCES / TAXES

19.07.2005 AR accordant une **intervention financière** aux communes qui ont un **centre ouvert pour l'accueil de demandeurs d'asile** sur leur territoire en 2004 - **19.07.2005 AM** fixant la répartition des subsides accordés aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2004 pris en application de l'AR du 19.07.2005 accordant l'intervention financière telle que définie ci-dessus
M.B.,01.09.2005 – *inforam* 179895, 186861

16.12.2004 AGRBC portant **exonération de la cotisation fédérale** destinée à compenser la perte de revenus des communes résultant de la **libéralisation du marché de l'électricité**. M.B.,07.09.2005 – *inforam* 203835

24.08.2005 AR mod., en matière de **précompte professionnel**, l'AR/CIR 92
M.B.,07.09.2005 – *inforam* 56910

20.07.2005 AR mod. l'AR du 23.03.1998 rel. au **permis de conduire** - **20.07.2005 AM** déterminant les **modalités de paiement des redevances** prévues par l'AR du 23.03.1998 rel. au permis de conduire
M.B.,07.09.2005 – *inforam* 203829, M.B.,09.09.2005 – *inforam* 203876

17.09.2005 AR / AM accordant une prolongation de l'**aide financière** de l'Etat, à certaines communes dans le domaine de la sécurité et de la prévention du **cambrilage**. M.B.,10.10.2005 – *inforam* 163433

22.09.2005 AGRBC → voir Personnel

GESTION COMMUNALE

20.07.2005 AR mod. trois AR pris en exécution de la loi du 24.12.1993 rel. aux **marchés publics** et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
M.B.,22.08.2005 – *inforam* 203449

24.08.2005 AR organisant le **transfert de propriété des bâtiments administratifs** et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricomunales
M.B.,22.09.2005 – *inforam* 199465

INTERNATIONAL

23.06.2005 Ord. portant assentiment au protocole additionnel à la convention-cadre européenne sur la **coopération transfrontalière des collectivités ou auto-**

rités territoriales, fait à Strasbourg le 09.11.1995 - Protocole additionnel n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, rel. à la coopération inter-territoriale, fait à Strasbourg le 05.05.1998
M.B.,02.09.2005 – *inforam* 203753

PERSONNEL

03.07.2005 Loi rel. aux droits des **volontaires**
M.B.,29.08.2005 – *inforam* 203640

10.08.2005 AR mod. l'AR du 23.09.2002 portant exécution de l'art. 59 de la loi-programme du 02.01.2001, en ce qui concerne les **mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière** - **19.08.2005 AM** portant exécution de l'art. 8 du 23.09.2002 portant exécution de l'art. 59 de la loi-programme du 02.01.2001, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière. M.B.,06.09.2005 – *inforam* 203795, 203798

31.08.05 AR portant exécution de l'art. 14 de la loi du 10.04.1995 rel. à la **redistribution du travail** dans le secteur public. M.B.,12.09.2005 – *inforam* 100104

31.08.2005 AR rel. à l'utilisation des équipements de travail pour des **travaux temporaires en hauteur**
M.B.,15.09.2005 – *inforam* 203976

10.08.2005 AR pris en exécution de l'art. 2, par. 2, alinéa 4, de la loi du 20.12.1999 visant à octroyer un **bonus à l'emploi** sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et modifiant l'AR du 17.01.2000 pris en exécution de l'art. 2 de la loi du 20.12.1999 visant à octroyer un bonus crédit d'emploi sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration
M.B.,16.09.2005 – *inforam* 204007

19.09.2005 AR déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'**heures supplémentaires** pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'art. 26bis, par. 2bis de la loi du 16.03.1971 sur le travail
M.B.,23.09.2005 – *inforam* 204173

23.09.2005 AR mod. l'AR du 13.01.1983 portant exécution de l'art. 42bis de la loi du 10.04.1971 sur les **accidents du travail**
M.B.,30.09.2005 – *inforam* 204374

17.09.2005 Loi instaurant une **cotisation d'égalisation pour les pensions**
M.B.,06.10.2005 – *inforam* 204468

22.09.2005 AGRBC mod. l'AGRBC du 05.02.1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des **agents contractuels subventionnés**
M.B.,14.10.2005 – *inforam* 204664

POLICE / SÉCURITÉ

19.08.2005 Circ. ministérielle PLP n° 39 traitant des directives pour l'établissement du **budget de police 2006** à l'usage des zones de police
M.B.,30.08.2005, V.175 – *inforam* 203573

19.08.2005 Circ. ministérielle GPI 44: directives concernant le **corps d'intervention**
M.B.,05.09.2005 – *inforam* 203521



LEGISLATION

Suite

31.08.2005 AR portant des mesures d'augmentation de la **capacité opérationnelle** des services de police
M.B., 23.09.2005 – *inforum* 204180

17.09.2005 AR rel. au règlement transactionnel des infractions à la loi du 11.06.2004 réprimant la fraude rel. au **kilométrage des véhicules**
M.B., 03.10.2005 – *inforum* 204379

17.09.2005 AR portant l'attribution des **grades et des échelles de traitement** à certains officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale - **17.09.2005 AM** portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel du cadre moyen de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale
M.B., 07.10.2005 – *inforum* 204494, 204496

05.10.2005 Circ. PLP 38bis rel. à la **clôture des comptes annuels** 2002, 2003 et 2004 des zones de

police. M.B., 11.10.2005 – *inforum* 204519

URBANISME / CADRE DE VIE

10.08.2005 AR rel. à la lutte contre les **organismes nuisibles aux végétaux** et aux produits végétaux
M.B., 31.08.2005 – *inforum* 203680

30.06.2005 AGRBC remplaçant l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 septembre 2001 relatif à la **protection des eaux** de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses
M.B., 07.09.2005, remplacé par M.B., 28.09.2005 – *inforum* 203837

02.09.2005 AR visant à garantir le **bien-être des animaux** utilisés dans les cirques ou les expositions itinérantes pour l'amusement du public

M.B., 12.09.2005 – *inforum* 203898

17.09.2005 AR mod. l'AR du 19.07.2001 établissant la liste des jeux dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de **jeux de hasard** de classe I
M.B., 28.09.2005 – *inforum* 204294

17.09.2005 Loi mod. en ce qui concerne les **catastrophes naturelles**, la loi du 25.06.1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12.07.1976 rel. à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles
M.B., 11.10.2005 – *inforum* 204567

22.09.2005 AR mod. l'AR du 11.08.1960 portant exécution de la loi du 22.06.1960 instaurant le **repos hebdomadaire** dans l'artisanat et le commerce
M.B., 12.10.2005 – *inforum* 204595



SOUS LA LOUPE

La gestion des sols pollués

APERÇU DE LA LEGISLATION BRUXELLOISE

Suivant l'IBGE, il existerait près de 7.000 sites potentiellement pollués en Région bruxelloise, représentant 8 % de sa superficie totale... Cinq communes seraient particulièrement touchées : Forest, Molenbeek, Bruxelles, Evere et Schaerbeek. Depuis près d'une année déjà, l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués régleme la question. Ses procédures et ses obligations restent cependant peu connues du grand public comme des administrations. A la veille de leur évaluation par le Gouvernement, la présente contribution tente de les synthétiser pour lever le voile sur cette réglementation décidément fort compliquée.

Introduction

La gestion des sols pollués n'intéresse pas seulement les communes en tant que propriétaires ou futures propriétaires de sites éventuellement pollués. Il leur revient également d'informer la population en général et les demandeurs de permis en particulier sur les tenants et les aboutissants des procédures mises en place. Les services communaux de l'environnement, surtout, doivent tenir compte de la nouvelle

législation applicable dans le cadre de la délivrance des permis d'environnement de classe II¹. C'est dire la nécessité pour les communes de bien comprendre le dispositif prévu par l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués² et ses quatre arrêtés d'exécution³.

Ce dispositif se divise en trois étapes :

1° la reconnaissance de l'état du sol ;

1 Certaines activités nécessitant un permis d'environnement de classe II sont également considérées comme des activités à risque au sens de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués.

2 *M.B.*, 24 juin 2004. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 4 juillet 2004.

3 A.G.R.B.C. du 9 décembre 2004 relatifs à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol (M.B., 13 janvier 2005), déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol (M.B., 13 janvier 2005), fixant la liste des activités à risque (M.B., 20 janvier 2005) et déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque (M.B., 20 janvier 2005 ; *erratum*, M.B., 28 janvier 2005). Ces arrêtés sont entrés en vigueur le jour de leur publication respective au *Moniteur belge*.



- 2° l'étude de risque ;
- 3° les mesures de gestion du risque, parmi lesquelles les mesures d'assainissement.

Celui qui déclenche le dispositif en réalisant la reconnaissance de l'état du sol est normalement tenu de réaliser l'étude de risque et, dans un deuxième temps, d'exécuter les éventuelles mesures d'assainissement. Il est donc essentiel de déterminer qui *doit* ou qui *peut* déclencher le dispositif, à partir de quel acte ou fait générateur. Pour bien comprendre les enjeux, il est par ailleurs essentiel de garder à l'esprit les objectifs et le champ d'application limités du nouveau régime.

I. Des objectifs et un champ d'application limités

A. Des objectifs limités

L'intitulé de l'ordonnance relative à la " *gestion des sols pollués* " indique clairement que l'assainissement n'est pas la priorité du législateur bruxellois. L'ordonnance du 13 mai 2004 règle la gestion des sols pollués " *en vue de garantir la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction de la pollution de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir, ne présentent plus de risque grave pour la santé ou l'environnement* " (art. 2). L'option politique du législateur bruxellois est la suivante : " *un terrain pollué est un risque qui se maîtrise et non une chose que l'on doit systématiquement remettre en parfait état* "4.

B. Un champ d'application limité

Seuls sont concernés par l'ordonnance les terrains :

- 1° où se clôture une " *activité à risque* ", soit l'exploitation d'une installation classée visée par l'arrêté du Gouvernement du 9 décembre 2004 fixant la liste des activités à risque (art. 3, 3°) ;
- 2° où l'inventaire réalisé par l'IBGE révèle de fortes présomptions de pollution ;
- 3° où s'implanteraient des activités à risque ;
- 4° dont la pollution est connue suite à un accident ou une découverte fortuite (art. 5).

L'ordonnance relative à la gestion des sols pollués définit la pollution du sol comme une " *contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des*

masses d'eaux, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes " (art. 3, 2°). Ne sont donc pas visées les contaminations qui ont des incidences sans gravité sur la santé humaine et les masses d'eau.

Il s'ensuit que le champ d'application de l'ordonnance est doublement limité : la gestion des sols pollués ne concerne que certains terrains et ne vise que certaines pollutions.

II. L'information sur l'état du sol

L'ordonnance du 13 mai 2004 prévoit deux instruments d'information sur l'état du sol : un inventaire et la reconnaissance de l'état du sol.

A. L'inventaire

L'IBGE est chargé d'établir et de tenir à jour un inventaire des sols pollués ou pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution, ainsi qu'une carte renseignant les terrains pour lesquels des présomptions de pollution existent (art. 6, al. 1^{er} et 3).

1. Contenu

L'inventaire de l'IBGE comprend les informations détaillées suivantes :

- 1° l'identification des parcelles cadastrales concernées ;
- 2° l'affectation prescrite par le PRAS, les PPAS et les permis de lotir ;
- 3° l'identité des titulaires de droits réels et des exploitants des activités à risque qui sont ou ont été exploitées ;
- 4° la nature des activités à risque qui sont ou ont été exploitées ;
- 5° toute autre donnée relative à la pollution dont dispose l'IBGE, en ce compris les études de sols qui ont été réalisées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 mai 2004 et les reconnaissances de l'état du sol, les études de risque et les projets d'assainissement réalisés en exécution de cette ordonnance ;
- 6° les mesures de gestion du sol des parcelles imposées en vertu de l'ordonnance du 13 mai 2004 (art. 6, al. 2).

2. Réalisation

L'ordonnance ne précise pas la procédure devant être suivie par l'IBGE pour réaliser l'inventaire. Le projet d'inventaire déjà réalisé par l'IBGE comporte plus de 6.000 sites. Il sera modifié au fur et à mesure de la réalisation des reconnaissances de l'état du sol. Des sites seront progressivement retirés ou ajoutés⁵. Le projet d'inventaire devra par ailleurs être

4 Rapport fait au nom de la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'eau, *Doc. C.R.B.-C.*, session 2003-2004, A-530/2, p. 24.

5 Rapport... *o. c.*, p. 47.



complété et rectifié suite aux remarques que ne manqueront pas de faire les titulaires de droits réels et les exploitants bénéficiaires du droit de rectification⁶. Cette validation nécessitera 18 mois environ⁷. En attendant, toutes les dispositions de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués qui se réfèrent à l'inventaire sont inapplicables. Les renseignements éventuellement fournis par l'IBGE le sont à titre purement informatif.

3. Publicité

Seule la carte renseignant les terrains pour lesquels des présomptions de pollution existent est accessible au public, en ce compris les communes (art. 8). L'ordonnance du 13 mai 2004 précise en effet que seuls les titulaires de droits réels, les titulaires de permis d'environnement et les personnes qui souhaitent s'implanter sur un terrain, moyennant la production de l'accord exprès du ou des titulaires de droits réels, ont accès aux informations détaillées relatives aux parcelles sur lesquelles ils ont des droits.

B. La reconnaissance de l'état du sol

1. Contenu et objectifs

La reconnaissance de l'état du sol permet de "déterminer l'état du sol d'un terrain en mettant en évidence une pollution éventuelle du sol ou de l'eau souterraine, en déterminant son importance en terme de concentration, son mode global de répartition spatiale et en fournissant les premières estimations de l'état de pollution du sol et de l'eau souterraine" (art. 9, al. 1er). Il s'agit, en quelque sorte, d'un état des lieux avant et après usage du site permettant de déterminer, par comparaison, la dégradation de la qualité du site due à l'utilisation qui en a été réservée.

Toute reconnaissance de l'état du sol doit comprendre :

- 1° l'historique de l'utilisation du terrain ;
- 2° une description de la campagne de forage, d'échantillonnages et d'analyses ;
- 3° une description topographique et lithologique du sol ;
- 4° une description des éventuelles masses d'eau ;
- 5° les conclusions et commentaires quant à la nature et l'ampleur de la pollution éventuelle et quant à la nécessité ou non de réaliser une étude de risque (art. 9, al. 2).

2. Actes et faits générateurs

Contrairement aux autorités compétentes en Région wallonne, l'IBGE n'a pas à se prononcer sur la nécessité d'ini-

tier la procédure. La reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée :

- 1° en cas d'accident ayant contaminé le sol ou les eaux souterraines ;
- 2° en cas de découverte fortuite d'une telle pollution ;
- 3° avant toute aliénation d'un droit réel sur un terrain sur lequel "s'est exercée" une activité à risque ;
- 4° avant toute aliénation d'un droit réel sur un terrain sur lequel "s'exerce" une activité à risque ;
- 5° avant toute cession du permis d'environnement relatif à une activité à risque ;
- 6° avant toute nouvelle activité à risque sur un site ;
- 7° avant toute activité sur un terrain repris dans l'inventaire réalisé par l'IBGE ;
- 8° au terme de l'exploitation d'une activité à risque (art. 10).

Les questions d'interprétation relatives à ces actes et faits générateurs sont légion :

1° A partir de quand faut-il considérer qu'un "accident" s'est produit ? Dès qu'il survient ou à partir du moment où le sol est contaminé ? Comment faut-il appréhender les pollutions continues ? Dès leur apparition ou à partir du moment où la pollution devient suffisamment grave pour être considérée comme une pollution au sens de l'ordonnance du 13 mai 2004 ? Aucune disposition ne répond à ces questions et les travaux parlementaires ne sont d'aucun secours.

2° L'article 10 se réfère à "l'aliénation" des droits réels et à la "cession" du permis d'environnement. A partir de quand y a-t-il aliénation ? Dès le compromis de vente ? Après l'acte notarié ? Tous les droits réels sont-ils visés ? Les expropriations sont-elles concernées ? Les réponses à ces questions ne se trouvent pas dans un arrêté d'exécution mais dans une simple circulaire du 20 janvier 2005⁸, sans valeur réglementaire. Que se passera-t-il en cas de contestation de l'interprétation donnée par la circulaire ? Le texte non restrictif de l'ordonnance devrait l'emporter car une simple circulaire ne lie pas les juges. La circulaire du 20 janvier 2005 ne précise en outre que les termes "aliénation de droits réels" ; elle ne dit rien à propos des cessions de permis d'environnement. Faut-il supposer que les mêmes principes s'y appliquent ?

3° L'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2004 vise l'aliénation de droits réels sur un terrain sur lequel "se sont exercées des activités à risque". Jusqu'à quand faut-il remonter dans le passé ? L'ordonnance du 13 mai 2004 ne précise ni les

⁶ Avant d'inscrire un bien dans l'inventaire, l'IBGE doit en aviser le titulaire de droits réels et l'exploitant de l'activité à risque concernée. Ces derniers ont le droit d'exiger la rectification des informations qui les concernent (art. 7, al. 2).

⁷ Question n° 58 de M. Didier GOSUIN du 30 novembre 2004 (Fr.), Q.R., Parl. de la Région de Bruxelles-Capitale, 15 janvier 2005 (n° 3), p. 120.

⁸ Circulaire du 20 janvier 2005 concernant l'application de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués, M.B., 8 et 23 février 2005.



sources devant être consultées, ni la date limite au-delà de laquelle les recherches peuvent être abandonnées.

4° L'arrêté du Gouvernement du 9 décembre 2004 fixe la liste des activités à risque ne reprend que celles qui sont actuellement répertoriées comme établissements classés au sens de l'ordonnance relative au permis d'environnement. Faut-il en déduire que les activités à risque qui ne sont pas reprises dans la liste actuelle des établissements classés parce qu'elles n'existent plus de nos jours ne sont pas visées par l'article 10 ?

5° La reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée avant " toute activité " sur un terrain repris dans l'inventaire réalisé par l'IBGE. Suivant les travaux préparatoires, l'article 10 ne viserait pas seulement les activités industrielles mais " toute activité. L'implantation de logements sur un site pollué constitue une activité. L'excavation de terres pour la construction d'un bâtiment, la modification de terres pour les consacrer à un usage agricole constituent des activités, de même que la pose de rails ⁹. L'interprétation donnée par le législateur semble si large que n'importe quelle activité, en ce compris la plus anodine (ex. : la plantation d'arbres, la création d'un chemin, la clôture du terrain, un feu d'artifice, et même, pourquoi pas, un simple bain de soleil !), pourrait être concernée.

6° La question se pose enfin de savoir quelle est la durée de validité d'une reconnaissance de l'état du sol. Que se passera-t-il, par exemple, si un terrain pollué est cédé à une entreprise, qui effectue une reconnaissance de l'état du sol, mais qui met fin à ses activités six mois plus tard ? Faut-il refaire une reconnaissance de l'état du sol lors de la vente ultérieure du site ? Suivant les travaux préparatoires, la réponse est positive si la nouvelle activité est différente ; il convient de procéder à un état des lieux d'entrée et de sortie pour cerner les responsabilités ¹⁰. Il pourrait donc arriver que plusieurs reconnaissances de l'état du sol soient exigées à des intervalles très courts.

3. Débiteur de l'obligation

Ce sont les articles 11 de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués et 63 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement qui déterminent les personnes sur qui repose l'obligation de réaliser la reconnaissance de l'état du sol. Il s'agit :

- 1° du cédant d'un droit réel sur un terrain repris dans l'inventaire réalisé par l'IBGE ;
- 2° du cédant d'un droit réel sur un terrain sur lequel s'exerce une activité à risque ;
- 3° du cédant du permis d'environnement relatif à l'activité à risque ;
- 4° de l'exploitant qui clôture une activité à risque ;
- 5° de l'auteur de l'accident ou, s'il ne peut être déterminé ¹¹, de l'exploitant.

Aucune disposition ne précise si ces personnes sont obligées d'intervenir côte à côte ou si l'une d'elles intervient à l'exclusion des autres. A lire les travaux préparatoires, il semble qu'il faille considérer qu'à chaque acte ou fait générateur correspond un seul débiteur possible ¹².

Que se passera-t-il en cas de faillite ou d'insolvabilité du débiteur désigné par l'article 11 ? Et s'il ne pouvait tout simplement pas être identifié ? Suivant les chiffres communiqués par la presse, un millier des 7.000 sites pollués actuellement répertoriés seraient abandonnés ¹³. Les pouvoirs publics n'ont aucun devoir d'initiative dans ce type d'hypothèses. Des terrains fort pollués, pour lesquels les frais d'assainissement dépassent les capacités des exploitants et des propriétaires, risquent de rester à l'abandon pendant des années. Suivant les travaux préparatoires, la dépollution pourrait, dans certains cas, être prise en charge par le budget régional ¹⁴. L'idée de créer un fonds pour l'assainissement des pollutions historiques avait été écartée par le précédent gouvernement mais elle pourrait être reprise sous cette législation ¹⁵. On pourrait envisager de créer un système de mutualisation des risques comme il en existe un pour les stations-services ¹⁶.

Dans cette attente, d'autres personnes que les débiteurs visés à l'article 11 et les pouvoirs publics peuvent heureusement avoir intérêt à débloquer la situation. Si les personnes visées à l'article 11 n'ont pas respecté leurs obligations, l'ordonnance prévoit que la reconnaissance de l'état du sol peut être réalisée, à titre subsidiaire, par celui qui souhaite :

- 1° débiter une activité à risque ;
- 2° débiter une activité sans risque sur un site repris dans l'inventaire de l'IBGE, lorsque son installation implique des excavations ou des couvertures de sol ;
- 3° acquérir un terrain sur lequel a été exercé ou s'exercera une activité à risque ;
- 4° acquérir un terrain sur lequel s'exercera une activité sans risque si le site est repris dans l'inventaire de l'IBGE (art. 12).

9 Rapport..., *o. c.*, p. 53.

10 *Idem.*

11 Dans quels délais ? Suivant quels mode de preuve ? Aucune disposition ne répond à ces questions.

12 Rapport..., *o. c.*, p. 54.

13 Fr. ROBERT, " 7.000 sites à dépolluer à Bruxelles ", *Le Soir*, 14 avril 2005, p. 18.

14 Rapport..., *o. c.*, pp. 35, 36 et 80.

15 Question n° 89 de M. Jacques SIMONET du 21 janvier 2005 (Fr.), *Q.R.*, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 15 mars 2005 (n° 5), p. 176.

16 Déclaration gouvernementale, " Bruxelles 2004-2009 – Un avenir et une ambition pour Bruxelles ", p. 57.



On a vu qu'une fois déclenché, le dispositif ne peut plus être arrêté : celui qui accepte de réaliser la reconnaissance de l'état du sol est tenu, si nécessaire, de réaliser l'étude de risque et de procéder aux mesures d'assainissement éventuelles. La personne qui se porte volontaire pour la reconnaissance de l'état du sol prend donc le risque d'encourir de lourdes responsabilités, en ce compris financières

4. Quel débiteur pour quel acte ou fait générateur ?

A chaque acte ou fait générateur devrait logiquement correspondre un débiteur. Rien n'est pourtant moins sûr : le législateur a tout simplement "oublié" de préciser dans quelles circonstances les débiteurs visés à l'article 11 doivent intervenir. Les travaux préparatoires proposent un tableau de synthèse mais certaines des combinaisons exposées ne trouvent aucun fondement dans le texte finalement adopté.

Il est vrai que si l'on reprend, un à un, les huit actes et faits générateurs visés à l'article 10 pour les comparer avec les cinq sortes de débiteurs visés à l'article 11, certains "couples" semblent aller de soi. Il en va ainsi :

- 1° de l'accident et de son auteur (ou de l'exploitant quand l'auteur ne peut être déterminé) ;
- 2° de l'aliénation d'un droit réel sur un terrain sur lequel s'exerce une activité à risque et du cédant de ce droit réel ;
- 3° de la cession du permis d'environnement relatif à une activité à risque et du cédant de ce permis ;
- 4° du terme de l'exploitation d'une activité à risque et de l'exploitant qui la clôture.

Restent malheureusement quatre cas de figure plus problématiques :

- 1° Qui est le débiteur responsable en cas de découverte fortuite ? Les travaux préparatoires prétendent qu'il s'agit de l'auteur de l'accident ou de l'exploitant, si l'auteur ne peut être déterminé. Mais sur quelle base ?
- 2° Qu'en est-il de l'aliénation d'un droit réel sur un terrain sur lequel s'exerce encore une activité à risque ? Suivant les travaux préparatoires, c'est le cédant qui intervient. L'article 11 de l'ordonnance ne vise pourtant pas tous les cédants mais seulement ceux dont les droits concernent un site répertorié par l'IBGE ou sur lequel "s'est exercée" une activité à risque. Aucune disposition ne vise le cédant d'un droit réel sur un terrain sur lequel "s'exerce" une activité à risque.
- 3° et 4° La situation est encore plus problématique avant toute nouvelle activité à risque et avant toute activité sur un terrain repris dans l'inventaire réalisé par l'IBGE. L'article 11 ne désigne aucun débiteur pour ces deux faits générateurs.

A tout cela s'ajoute encore un débiteur sans acte ou fait générateur : l'ordonnance du 13 mai 2004 impose la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol au "cédant d'un droit réel sur un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution" (art. 11, 1°), sans préciser l'acte ou le fait générateur de cette obligation.

5. Réalisation

La reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée par une personne agréée (art. 13). Celle-ci doit soumettre un projet à l'IBGE, indiquant, notamment, une description de l'utilisation actuelle et future du site, un historique du site et des activités qui y sont ou y ont été exercées, des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, et la durée prévisible de la reconnaissance de l'état du sol. Dès réception du dossier complet, l'IBGE dispose de 30 jours pour approuver le projet. Passé ce délai, il est considéré comme approuvé et la reconnaissance de l'état du sol peut débuter (art. 14, al. 1er à 4). Si la reconnaissance ne peut être réalisée dans le délai annoncé dans le projet, une prolongation motivée peut être sollicitée à l'IBGE, qui statue dans les 7 jours. Passé ce délai, la prolongation est considérée comme accordée (art. 14, al. 5).

Une fois la reconnaissance terminée, l'IBGE dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour procéder à l'examen des résultats afin de déterminer la nécessité ou non de réaliser une étude de risque. Passé ce délai, les conclusions de l'auteur de la reconnaissance sont réputées approuvées (art. 14, dernier al.).

C. L'étude de risque

1. Débiteur et fait générateur de l'obligation

C'est la personne au nom de laquelle la reconnaissance de l'état du sol a été effectuée qui se charge de l'étude de risque s'il résulte de la reconnaissance de l'état du sol que les normes de pollution déterminées par le Gouvernement¹⁷ sont dépassées (art. 16, al. 1er).

2. Contenu et objectifs

L'étude de risque permet de déterminer :

- 1° le niveau de risque encouru par la santé humaine et l'environnement ;
- 2° la nécessité et le degré d'urgence d'un assainissement du sol ;
- 3° l'opportunité de la prise de mesures conservatoires (art. 17, al. 1er et 2).

Trois catégories des risques doivent être prises en considération :

¹⁷ Voyez l'A.G.R.B.C. du 9 décembre 2004 déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque.



- 1° les risques actuels d'exposition pour les personnes ;
- 2° les risques d'atteinte aux écosystèmes ;
- 3° les risques de dissémination de contaminants (art. 17, al. 3).

3. Réalisation

La procédure menant à la réalisation de l'étude de risque est calquée sur celle de la reconnaissance de l'état du sol (art. 18, al. 1er à 4). Pour gagner du temps, l'étude de risque peut être exécutée conjointement avec la reconnaissance de l'état du sol. Cette procédure sera utilisée lorsque l'on sait d'avance qu'un site est pollué. Dans ce cas, le projet de reconnaissance de l'état du sol soumis à l'IBGE est complété par les informations requises pour déposer un projet d'étude de risque (art. 19).

Une fois l'étude terminée, l'IBGE dispose d'un délai de 30 jours pour donner son approbation, conditionnée ou non, et imposer des mesures de gestion. Passé ce délai, l'étude de risque et les mesures qu'elle préconise sont considérées comme tacitement approuvées (art. 18, al. 5).

4. Effet de dispense sur les certificats et permis d'environnement

L'approbation expresse ou tacite de l'étude de risque dispense de l'obligation d'obtenir un certificat ou un permis d'environnement pour l'exécution des mesures prévues dans l'étude de risque ou prescrites par l'IBGE sur base de cette étude (art. 18, dernier al.).

III. La gestion des sites pollués

Les conclusions de l'étude de risque peuvent être de deux natures : soit il existe une pollution grave du sol qui crée un risque intolérable pour la santé humaine et l'environnement et qui nécessite un assainissement urgent, soit aucun assainissement n'est requis préalablement à une nouvelle exploitation ou à la poursuite de l'exploitation. D'autres mesures (conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement) peuvent alors être prises.

A. Les mesures d'assainissement

1. Débiteur et faits générateurs de l'obligation

Dès lors que les normes de pollution déterminées par le Gouvernement sont dépassées, la personne au nom de laquelle l'étude de risque a été réalisée (art. 23) doit procéder à l'assainissement jusqu'à atteindre le niveau de risque

tolérable en fonction d'une méthodologie uniforme arrêtée par le Gouvernement¹⁸ (art. 25).

L'assainissement doit être réalisé :

- 1° avant d'accomplir toute nouvelle activité sur le terrain, susceptible d'entraver l'assainissement ou le contrôle ultérieur de la pollution du sol ;
- 2° avant de solliciter tout permis d'environnement pour une installation susceptible d'entraver l'assainissement ou le contrôle ultérieur de la pollution du sol¹⁹ ;
- 3° avant d'aliéner un droit réel sur le terrain ;
- 4° avant de céder un permis d'environnement (art. 23).

2. Réalisation

La procédure aboutissant à l'assainissement est calquée sur celle de la reconnaissance de l'état du sol (art. 24, al. 1er à 6). L'assainissement est exécuté dans les délais et les conditions éventuellement imposées par l'IBGE, dès l'approbation du projet. L'IBGE peut modifier ou compléter ces délais et conditions (art. 24, al. 6).

L'assainissement doit en principe permettre d'atteindre un niveau de risque tolérable en fonction de l'installation existante ou envisagée (art. 25, al. 1^{er}). Il ne s'agit donc pas de dépolluer le sol intégralement pour lui restituer sa qualité naturelle mais de réduire le risque causé par la pollution du terrain. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'il peut être établi par une reconnaissance du sol antérieure que le terrain n'était pas pollué au moment du fait générateur visé à l'article 10 (art. 26, al. 4), que le site doit être remis dans son état initial.

3. Effet de dispense sur les certificats et permis d'environnement

L'approbation expresse ou tacite du projet dispense de l'obligation d'obtenir un certificat ou un permis d'environnement pour l'exécution de l'assainissement prévu (art. 24, dernier al.).

B. Les autres mesures de gestion

1. Faits générateurs et typologie des mesures

Lorsqu'il découle de l'étude de risque qu'il n'y a pas lieu d'assainir le site, l'IBGE peut prescrire des mesures de gestion de l'état du sol dans deux hypothèses :

- 1° le sol est pollué ;
- 2° le sol n'est pas pollué mais des activités à risque y sont projetées (art. 20).

¹⁸ Voyez l'A.G.R.B.C. du Gouvernement du 9 décembre 2004 relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol.

¹⁹ Interprétée strictement, cette disposition en particulier risque de ralentir fortement la croissance économique.



Lorsque le sol est pollué, l'IBGE peut imposer :

- 1° des restrictions d'usage du sol ;
- 2° des mesures de contrôle ;
- 3° des mesures d'endiguement ;
- 4° des mesures de réduction ou de suppression progressive de la pollution ;
- 5° des garanties de la bonne exécution de ces mesures, telles que des garanties bancaires ou des assurances (art. 21, al. 1er).

Lorsque le sol n'est pas pollué mais qu'une activité à risque y est projetée, l'IBGE peut imposer :

- 1° des conditions de contrôle de l'évolution de l'état du site, telles que des analyses sommaires à des périodes déterminées ;
- 2° les mesures à mettre en œuvre lorsqu'une pollution grave du sol ou des eaux souterraines, provoquée par une substance produite par l'activité, est décelée lors de l'analyse ;
- 3° toute mesure de nature à sauvegarder la solvabilité de l'exploitant et sa capacité à assumer les conséquences d'une pollution du sol qu'il aurait causée (art. 22).

2. Débitteur de l'exécution des mesures

Aucune disposition de l'ordonnance n'indique quelle est la personne chargée de l'exécution des mesures de gestion mais l'article 27, § 2, précise que les personnes visées à l'article 11 peuvent être sanctionnées pour ne pas avoir appliqué les "mesures conservatoires prescrites par l'IBGE ". Faut-il en déduire que le débiteur des mesures de gestion est celui visé à l'article 11 ?

IV. Conclusion

La mise en œuvre du dispositif de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués semble des plus problématiques. Une révision s'impose pour mettre un terme à l'insécurité juridique provoquée par la multitude des questions qu'elle suscite. L'actuel Gouvernement s'y emploie déjà.



Françoise Lambotte

L'INTÉGRATION DE LA TÉLÉCOMMUNICATION DANS LA VILLE

Comment lutter contre la prolifération des phone-shops et des antennes GSM ?

Matinée d'information et de réflexion - Dans le cadre du Forum DEXIA des décideurs communaux - 17 novembre 2005

Paradoxe de la modernité : alors que nous évoluons dans l'ère de la communication "globale", quelques-uns des outils de cette communication sont de plus en plus mal vus. Tout le monde a un téléphone portable mais personne ne souhaite l'installation dans son quartier de relais de téléphonie mobile, jugés dangereux. Nous voulons pouvoir joindre nos proches à l'étranger, mais sommes très critiques quant aux nuisances que génèrent souvent les phone-shops (trouble de la tranquillité publique, attroupements, stationnement sauvage,...).

Outre ces nuisances objectives, la multiplication des phone-shops crée souvent un malaise dû à l'homogénéisation conséquente de l'offre commerciale et à la cohabitation parfois difficile avec les habitants et les autres commerces. Il n'est pas rare, par ailleurs, que soient constatées dans ces établissements diverses infractions plus graves, soit aux lois sociales, soit aux lois sur l'entrée sur le territoire, soit encore aux lois sur les stupéfiants.

Au-delà du phénomène "nimby", il est donc légitime pour les autorités communales de vouloir prendre les devants afin de préserver leurs citoyens des maux dénoncés plus haut et de maintenir les quartiers attractifs et vivables.

Offrir des pistes aux communes bruxelloises qui souhaitent mettre de l'ordre dans le secteur, faire le point sur le cadre législatif applicable, provoquer la discussion, échanger les bonnes pratiques, tels sont les objectifs de cette matinée d'information.

Public visé :

- 1° les zones de police (mandataires et personnel)
- 2° les mandataires communaux
- 3° le personnel des services communaux de l'urbanisme, de l'environnement, des taxes et du commerce

Lieu : Hôtel de Jeunes Sleep Well, Rue du Damier 23, 1000 Bruxelles, Salle Schuman

Programme :

9h00 : Introduction générale

9h30 : Cadre juridique

I. Les infrastructures de mobilophonie

Aspects fiscaux (Mme Willemart)

II. Les phone-shops

Aspects urbanistiques (Mme Lambotte)

Autres aspects (M Ramelot)

11h00 : "Table ronde" – Les pratiques et les difficultés sur le terrain

Mme Avakian du service de l'urbanisme

de St Gilles ; Mme Van Steen du service

du contentieux d'Uccle; le Commissaire

J-P. Gilles pour les aspects infractionnels

11h45 : Questions et débat

Renseignements et inscription :

www.avcb.be

ou au 02 238 51 40



Taxation des infrastructures GSM UNE BATAILLE, PAS LA GUERRE

On sait que les opérateurs de téléphonie mobile contestent depuis plusieurs années les taxes communales sur leurs infrastructures, à divers titres, pas tous très pertinents : entrave à la liberté de commerce et d'industrie, discrimination entre propriétaires d'infrastructures ou encore violation du principe de liberté de communication.

Nième épisode dans cette lutte que se livrent autorités communales et opérateurs de mobilophonie : l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 8 septembre 2005¹.

Rétroactes

Les deux opérateurs de télécommunications auxquels nous devons cet arrêt ont en effet considéré que les taxes communales de Fléron et de Schaerbeek constituent une violation de dispositions de droit européen et ont donc introduit des recours en annulation contre les règlements-taxes communaux devant le Conseil d'État.

Voyant que, pour trancher le différend, il lui fallait faire application d'une norme de droit communautaire soulevant un problème d'interprétation, la Haute juridiction administrative a jugé plus prudent de recueillir l'avis de la Cour de justice qui, par sa nature, est la gardienne suprême de la légalité communautaire.

Le Conseil d'État a donc décidé de poser les questions suivantes à la Cour de Justice des Communautés européennes²:

- " l'article 49 CE interdit-il qu'une autorité nationale ou une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations, et
- l'article 3quater de la directive 90/388, en tant que cet article vise la levée de 'toutes les restrictions', suppose-t-il à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations ? "

L'article 49 du Traité CE impose une suppression progressive des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire du service. Doit-il être interprété comme s'opposant à ce qu'une réglementation nationale ou locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles ? C'est le sens de la première question posée par le Conseil d'État.

L'article 3quater de la directive 90/388 impose la levée des restrictions imposées aux opérateurs de systèmes de communications mobiles et personnelles pour la création de leur propre infrastructure, l'utilisation d'infrastructures tierces et le partage d'infrastructures. Par " restrictions ", entend-on aussi des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles couvertes par les licences et autorisations ? C'est le sens de la deuxième question.

Le 7 avril 2005, l'Avocat général de la Cour avait rendu des conclusions très favorables aux opérateurs de mobilophonie – au terme d'une analyse qui, à l'arrivée, les desservira !

En effet, l'Avocat général n'avait pas retenu les arguments avancés par les requérants en annulation (les opérateurs de mobilophonie) mais axé son analyse sur la violation d'une autre norme de droit communautaire : la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunication.

¹ Arrêt rendu dans les affaires jointes C-544/03 (Mobistar SA contre commune de Fléron) et C-545/03 (Belgacom Mobile SA contre commune de Schaerbeek), *Inforum* n° 203861.

² Les questions préjudicielles à la CJCE ont pour but d'assurer une application effective et homogène de la législation communautaire et d'éviter toute interprétation divergente.



Cette directive 97/13 est une des mesures adoptées par le législateur européen pour assurer la libéralisation totale des services et des infrastructures de télécommunications, entre autres en édictant des dispositions fiscales favorisant la concurrence.

Les articles 6 et 11 de la directive 97/13 fixent le cadre des mesures fiscales que les États-membres peuvent adopter à l'encontre des services et infrastructures de télécommunications :

1. des mesures fiscales visant à couvrir les frais administratifs liés à la procédure d'autorisation ou d'octroi de licences ;
2. des mesures fiscales visant à contribuer au financement du service universel ;
3. des mesures fiscales visant à assurer l'utilisation de " ressources rares ", c'est-à-dire principalement les numéros disponibles ou les radiofréquences.

Les taxes communales sur les infrastructures de téléphonie mobile ne pouvant entrer dans aucune de ces trois impositions autorisées par la directive 97/13, l'Avocat général en a conclu que celle-ci s'oppose au maintien desdites taxes.

Tout laissait donc craindre un arrêt défavorable aux communes.

C'est pourtant le contraire qui s'est produit puisque, par arrêt du 8 septembre 2005, la Cour a – sur les points qui lui étaient soumis – donné presque entièrement raison aux pouvoirs locaux.

L'arrêt

Dans ses conclusions, l'Avocat général avait estimé que, vu que la directive 97/13 suffisait à emporter l'illégalité des taxes communales, " *les questions du Conseil d'État relatives à l'interprétation des articles 49 CE et 3^{quater} de la directive [étaient] devenues sans objet* ".

Grave erreur.

C'est en effet sur l'examen des dispositions incriminées, et elles seules, que la Cour a fondé son arrêt³.

La réponse à la première question est nette et tranchée : si la mesure fiscale entrave la libre prestation du service,

par exemple si elle a pour effet de rendre la prestation du service entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre, elle constitue une mesure prohibée⁴. En revanche, " *ne sont pas visées à l'article [49] du traité des mesures dont le seul effet est d'engendrer des coûts supplémentaires pour la prestation en cause et qui affectent de la même manière la prestation de services entre États membres et celle interne à un État membre* " (arrêt du 8 septembre 2005, n° 31). Dans la présente, l'imposition locale affecte indistinctement tous les opérateurs et toutes les communications, qu'elles soient internationales ou nationales.

La taxe locale sur les infrastructures de téléphonie mobile n'est donc pas contraire à l'article 49 CE.

La réponse à la deuxième question est plus nuancée. En effet, l'article 3^{quater} de la directive 90/388 a essentiellement pour but, d'une part, de mettre fin aux droits exclusifs ou spéciaux dont bénéficiaient les opérateurs " historiques " de télécommunications, et d'autre part, en conséquence, de permettre un accès sur une base non discriminatoire aux ressources rares nécessaires (c'est-à-dire les infrastructures, les numéros disponibles et les radiofréquences). En outre, il n'y a de restriction, au sens de l'article 3^{quater}, que lorsque la mesure querellée affecte la situation concurrentielle d'une façon appréciable.

En revanche, une mesure fiscale qui affecte tous les opérateurs sans en favoriser l'un ou l'autre, directement ou indirectement, ne constitue pas une restriction au sens de la directive.

C'est là qu'intervient la nuance de la réponse : il n'est pas impossible – c'est au juge de renvoi (le Conseil d'État) de le vérifier – que la taxe communale affecte moins l'opérateur historique parce que celui-ci a bénéficié de droits spéciaux ou exclusifs lors de son accès au marché, qui lui ont permis d'amortir ses coûts d'établissement d'un réseau – principalement les infrastructures – tandis que ses concurrents, entrés plus tardivement sur le marché, mais devant assurer eux aussi des obligations de service public (entre autres la couverture territoriale), seraient mis dans une situation défavorable, s'agissant de la maîtrise de leurs coûts. Si l'hypothèse devait se vérifier, lesdits concurrents pâtiraient davantage de cette taxe communale, ce qui rendrait la taxe communale contraire à l'article 3^{quater} de la directive 90/388.

³ Il parfaitement loisible à la Cour de ne pas réserver de suites aux conclusions de l'Avocat général, comme il lui est aussi loisible de reformuler la question posée par la juridiction de fond, voire de développer des points de droit qui n'étaient pas abordés par la question préjudicielle.

⁴ Autre exemple de mesure constituant une entrave, donc prohibée : une mesure qui s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux d'autres États membres mais qui est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues.



En résumé, la taxe communale sur les infrastructures de télécommunications ne constitue pas une restriction à la libre prestation de service ni, *a priori*, une restriction imposée aux opérateurs de mobilophonie quant à l'utilisation de leurs infrastructures⁵.

Rappelons qu'un arrêt rendu sur question préjudicielle lie la juridiction qui a posé la question, ce qui signifie concrètement que le Conseil d'État ne pourrait pas considérer malgré tout que les taxes communales constituent bel et bien de telles restrictions. En revanche, la juridiction de fond reste libre d'apprécier les autres éléments du dossier, non soumis à l'examen de la CJCE, pour prendre sa décision. Le Conseil d'État pourrait donc conclure à l'illégalité des taxations pour des raisons indépendantes du droit européen.

À l'égard des autres juridictions, l'arrêt de la Cour de Justice a également autorité de chose jugée, tant pour les affaires à venir que pour les affaires en cours : " *L'arrêt de la Cour de justice lie de la même manière les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique* " ⁶. Inutile donc pour un opérateur de téléphonie mobile de représenter les mêmes arguments devant un juge national – encore moins de lui demander de reposer la même question préjudicielle à la CJCE. Mais d'autres problèmes, liés à d'autres dispositions du Traité ou des directives, pourraient le cas échéant être invoqués.

Un commentaire

Il est piquant de se rappeler que la Commission européenne avait adressé en juin 2000 une demande d'informations à la Belgique concernant les taxes locales sur les infrastructures utilisées pour la diffusion de radiocommunications mobiles. La Commission formulait en cette circonstance diverses critiques, parmi lesquelles nous relèverons particulièrement les suivantes :

1. le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a invité les États membres à œuvrer pour introduire une concurrence accrue au niveau de l'accès local au réseau de télécommunication afin d'assurer à tous " *un accès à une infrastructure de communication peu coûteuse de niveau mondial et à un large éventail de services* " ; à cet égard, la taxation locale, susceptible de décourager et de freiner l'évolution souhaitée et en tous cas de faire

répercuter l'augmentation des coûts imposés aux opérateurs sur ces réseaux et sur les utilisateurs finals, serait en contradiction avec la décision du Conseil ;

2. la taxation des infrastructures établit une discrimination entre opérateurs, les nouveaux (ou futurs) entrants ayant besoin de plus de sites que les opérateurs déjà établis, ce qui fausserait la concurrence entre opérateurs ;
3. une telle taxe est de nature à produire des obstacles à la réalisation et à l'évolution de la libre circulation des services de communication mobile dans le cadre du marché intérieur, et dès lors est " *susceptible de lever des doutes quant à sa compatibilité avec le principe fondamental de la libre circulation des services* " ;
4. enfin, on ne peut pas exclure que la taxation des infrastructures de télécommunications soit contraire au principe de non-discrimination sur la base de la nationalité ; en effet, la Cour de Justice⁷ a affirmé que ce principe " *exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités d'un prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues* ".

Critiques qui, au regard de l'arrêt de la Cour de Justice, semblent aujourd'hui un peu hâtives...

En conclusion

Rappelons-le : si cet arrêt de la CJCE est incontestablement une bonne nouvelle pour les finances communales, il ne marque pas la fin du processus puisque le Conseil d'État doit encore rendre son arrêt et que celui-ci pourrait, pour des raisons extra-européennes, n'être pas aussi favorable pour les communes. Il faudra peut-être gagner d'autres batailles avant d'emporter la victoire finale...

Il n'empêche que cet arrêt devrait suffire pour mettre un terme ou prévenir nombre de litiges en cours ou à venir.



Vincent Ramelot

⁵ Du fait que la Cour n'a pas fait siennes les conclusions de l'Avocat général, on peut aussi déduire que les taxes communales ne constituent pas une violation de la directive 97/13/CE du 10 avril 1997.

⁶ <http://curia.eu.int/fr/in > institution > cour de justice>

⁷ Arrêt Denneweyer n° C-76/90 du 25 juillet 1991.



DES CHIENS ÉCRASÉS ET DES MISES EN FOURRIÈRE

Fréquemment, des communes nous interrogent sur le partage des rôles entre la commune, la zone de police et, le cas échéant, un autre acteur, dans le problème de l'enlèvement et de la garde des animaux trouvés sur la voie publique. Or ce genre de questions est appelé à se poser encore souvent, vu que la réglementation est incomplète. Aussi jugeons-nous utile de faire une mise point sur les aspects à prendre en considération pour démêler cet écheveau.

Un peu d'histoire... Jusqu'en 1998, la Nouvelle loi communale comprenait un article 223*bis* permettant à la commune d'adopter un règlement fixant une rétribution des missions particulières de police administrative rendues à des particuliers. L'exercice de cette compétence devait cependant être réglé par le Roi, via un arrêté délibéré en conseil des ministres ; ce qui fut chose faite avec l'adoption de l'arrêté royal du 14 septembre 1997 fixant les modalités relatives aux missions de police administrative remplies par la police communale pour lesquelles une rétribution peut être perçue.

Lors de la réforme des polices et de la suppression de la police communale, cet article 223*bis* a logiquement été abrogé. Une disposition quasi-similaire se retrouve désormais à l'article 90 de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux (LPI) :

" Le conseil communal ou le conseil de police peut arrêter un règlement relatif à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative de la police locale.

Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de cette perception et ses modalités "

Le conseil communal ne peut bien entendu exercer cette compétence que lorsque la zone de police est unicomunale.

Or, sept ans après la promulgation de la loi, l'arrêté royal se fait toujours attendre. Interrogé à ce sujet, le Ministre de l'Intérieur a indiqué qu'en attendant, il fallait appliquer *mutatis mutandis* l'arrêté royal du 14 septembre 1997¹. Or, outre que la régularité juridique de cette pratique ne soit pas certaine, cet arrêté royal a un objet assez limité et ne prévoit pas dans ses cas d'application l'enlèvement et la garde des animaux errants². Il ne nous est donc d'aucune utilité.

La présente contribution ne peut donc valoir qu'à titre provisoire... un provisoire qui s'éternise.

Par ailleurs, nous devons distinguer la question de l'enlève-

ment et de la garde d'animaux errants ou divagants de celle de l'enlèvement des cadavres d'animaux. Il est en effet établi que les cadavres d'animaux sont des déchets au sens de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et que leurs modes d'enlèvement et de destruction font l'objet d'une réglementation spécifique³.

Ces considérations exposées, l'examen de la matière amène à se poser plusieurs questions.

1. Quelles sont les compétences respectives des communes et des zones de police en la matière ?

Les compétences des communes et de la police trouvent leur base dans trois législations : la Nouvelle loi communale (NLC), la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP).

Selon l'article 135, §2, alinéa 2, NLC, " les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : (...) 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces "

La commune doit donc prendre les mesures les plus appropriées pour empêcher la divagation d'animaux, que ce soit des mesures générales (une ordonnance de police sanctionnant les propriétaires laissant leur animal errer sur la voie publique,...) ou des mesures particulières (un arrêté du bourgmestre enjoignant à un propriétaire de maintenir ses animaux dans un lieu clos,...).

Par ailleurs, la commune, en tant que garante de l'ordre public, a une responsabilité générale à l'égard de la divagation d'animaux, ce qui signifie que, sauf *lex specialis*, c'est

1 Circulaire ministérielle PLP 28 du 9 novembre 2002 traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2003 à l'usage de la zone de police, article 2.7.

2 Le projet d'arrêté royal exécutant l'article 90 de la LPI prévoirait au contraire ce cas de figure. Cf. N. FRASELLE, " Garde d'animaux errants ", in *Mouv. Comm.*, 12/2003, p. 469.

3 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.



elle qui doit assurer les mesures pour prévenir ou mettre fin à la divagation, et en assumer les coûts.

Selon l'article 24 LFP, " *les services de police prennent à l'égard des animaux dangereux ou abandonnés toutes les mesures de sûreté nécessaires pour mettre fin à leur divagation* ". Ces mesures de sûreté sont essentiellement de deux ordres : le placement dans un refuge ou, en cas de force majeure ou de nécessité, la mise à mort⁴.

Cette disposition attribuée à la police la mission matérielle de mettre fin à la divagation mais n'accorde à la Zone aucun pouvoir réglementaire ni rétributif.

L'article 9, § 1er, alinéa 3, de la loi du 14 août 1986 dispose : " *L'administration communale peut désigner un refuge pour animaux auquel les animaux peuvent être directement confiés par les personnes qui les ont recueillis. L'obligation visée à l'alinéa 1er est remplie dès lors que l'animal est remis à un refuge pour animaux désigné par l'administration communale* ".

Le même article, § 2, alinéa 4, précise : " *Le propriétaire d'un animal errant, perdu ou abandonné est redevable des frais de placement, d'entretien et de garde, qu'il réclame ou non la restitution de l'animal. Le remboursement des frais est réclamé par le refuge pour animaux visé à l'article 9, § 1er, alinéa 3. Si l'animal a été placé par la commune chez une personne, dans un parc zoologique ou dans un refuge autre que celui ou ceux visés à l'article 9, § 1er, alinéa 3, le remboursement des frais est réclamé pour leur compte par l'administration communale* ".

Ces deux dispositions complètent, du point de vue de l'exécution, l'article 135, §2, alinéa 2, 6°, NLC : la commune doit recueillir les animaux errants mais elle peut en confier la garde à un refuge spécialisé⁵.

2. Peut-on confier à une entreprise privée, via un marché public, le service de l'enlèvement et de la garde des animaux errants ?

L'enlèvement des animaux errants est une mission de police attribuée légalement aux services de police. Il nous paraît dès lors exclu de confier cette mission à une entreprise privée. De plus, comme précisé supra, les services de police doivent prendre " toutes les mesures utiles " pour mettre fin à la divagation, ce qui peut dans certains cas comprendre la mise à mort de l'animal. Il est difficilement concevable de confier ce pouvoir de décision et d'exécution à une entreprise privée.

En ce qui concerne la garde des animaux, en revanche, les choses sont différentes. En effet, la garde de l'animal ne fait pas l'objet d'une mission de police (la commune doit simplement " *remédier aux événements fâcheux* " qui pourraient advenir) ; de plus, la loi du 14 août 1986 permet le placement de l'animal dans un refuge.

Il est donc à notre sens tout à fait indiqué, dans le chef de la commune, de passer un marché public pour désigner un refuge chargé de recueillir les animaux enlevés par la police. Un tel marché peut bien évidemment – c'est même recommandé – être passé au nom de toutes les communes faisant partie de la zone de police.

3. Qu'en est-il de la répartition des frais ?

Les frais d'enlèvement de l'animal par les services de police font partie des frais généraux exposés par les services de police pour l'exercice de leur mission. Il n'y a aucune base légale à la disposition de la Zone de police pour récupérer ces frais auprès du propriétaire de l'animal ; il n'y a aucune raison non plus pour que la Zone s'adresse à la commune pour leur récupération.

En revanche, les frais de garde sont à la charge du propriétaire lorsque l'animal est placé dans le refuge désigné par la commune – même s'il est placé à l'initiative d'une personne privée. Si l'animal est placé dans un autre refuge, celui-ci demandera le remboursement des frais à la commune (puisque l'animal est placé dans un autre refuge, celui-ci demandera le remboursement des frais à la commune) qui elle-même peut se retourner contre le propriétaire de l'animal (article 9, § 2, alinéa 4, de la loi du 14 août 1986).

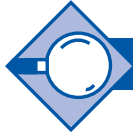
La seule hypothèse dans laquelle la commune devrait assumer elle-même les frais de garde serait celle où, n'ayant pas désigné de refuge, elle garde elle-même l'animal. Mais on comprendrait mal qu'elle n'use pas de la possibilité lui offerte par l'article 9, § 1er, alinéa 3, in fine, de la loi du 14 août 1986 (" *L'obligation visée à l'alinéa 1er est remplie dès lors que l'animal est remis à un refuge pour animaux désigné par l'administration communale* ").

4. Peut-on laisser les frais irrécupérables à la charge de la société privée ?

Si le remboursement est poursuivi par le refuge, les frais irrécupérables devraient logiquement être à sa charge. En

4 Q. P. n° 122 du 4 février 2000 de Mme Claudine DRION, " Garde des animaux dangereux ", in Q. et R., Chambre, 3 avril 2000, S.O. 1999-2000, pp. 2862-2863.

5 Elles constituent donc la lex specialis mentionnée supra.



revanche, si le paiement des frais est poursuivi par la commune après qu'elle a dédommagé le refuge, c'est elle qui devrait supporter les irrécupérables.

C'est du moins ce que dit la loi. Il ne nous paraît pas *contra legem* de convenir, par convention, que même dans cette dernière hypothèse, les frais devraient être supportés par le refuge.



Vincent Ramelot

En résumé

Tant que l'arrêté royal d'exécution de l'article 90 de la LPI n'est pas entré en vigueur,

- les services de police doivent assurer l'enlèvement de l'animal ou toute autre mesure utile ;
- la garde de l'animal doit être assurée par la commune ou par un refuge qu'elle a désigné ;
- les frais sont dus par le propriétaire à la commune ou au refuge.

Quand l'arrêté royal d'exécution sera entré en vigueur,

- les choses ne devraient pas changer pour ce qui concerne la responsabilité de la garde de l'animal, ni pour l'imputation des frais ;
- la Zone de police pourra adopter un règlement prévoyant la récupération des frais d'enlèvement (ou les autres frais liés à la mission effectuée) auprès du propriétaire de l'animal.

Ce qui ne peut que nous amener à nous interroger, une fois de plus, sur les raisons qui ont poussé le Roi à interrompre la procédure d'adoption de l'arrêté d'exécution qu'à plus d'une reprise Il nous annonçait imminente...

L'interprétariat social aussi au service des communes TRADUIRE LE SOUSSOU GRATUITEMENT !

Le CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Etrangers) est une structure de coordination pluraliste que se donnent depuis 1954 diverses associations pour réfléchir et agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers avec ou sans titre de séjour. Au fil des ans, le CIRÉ a développé 6 axes de services :

- une école de français en tant que langue étrangère et d'alphabetisation,
- une initiative d'accueil des demandeurs d'asile,
- un service d'insertion socio-professionnelle et d'aide à l'établissement des équivalences des diplômes,
- un service logement,
- un service d'appui aux projets de développement des communautés du sud par le renforcement des actions des migrants au Nord : Migr'actions,
- et enfin un service d'interprétariat social.

Ce dernier a retenu notre attention en ce qu'il a initié cette année une démarche active avec les communes bruxelloises et visant à mettre son expertise à la disposition de ces dernières. Pour en savoir plus, nous avons rencontré Catherine Elias, responsable du contact avec les utilisateurs au CIRÉ interprétariat.



" L'objectif général du service d'interprétariat social du CIRÉ est de faciliter la communication entre les travailleurs des services du secteur non-marchand et une population étrangère ne maîtrisant pas ou peu le français. Le service travaille exclusivement pour le secteur non-marchand, au sein duquel on trouve aussi le secteur institutionnel, comme les communes. "

Une expérience commune

Le développement des missions du CIRÉ et l'élargissement de la gamme des services ont impliqué la recherche de nouveaux " clients " ou le renforcement des relations avec certains d'entre eux. Ainsi, la mise en place de permanences téléphoniques pour les traductions dans certaines langues engendre des coûts élevés qui doivent être mieux amortis. Aussi a-t-il été décidé l'année dernière de prospecter, toujours dans le secteur non-marchand, auprès d'institutions qui ne connaissaient pas encore, ou pas suffisamment, l'interprétariat du CIRÉ, au rang desquelles les CPAS, les communes, les écoles, la police...¹



Catherine Elias, responsable du contact avec les utilisateurs

" Au début de l'année, j'ai pris mon bâton de pèlerin pour proposer nos services aux com-

¹ Rapport d'activité 2004 du CIRÉ, p.78. - disponible sur www.cire.be

munes. A titre d'essai, celles-ci pouvaient 3 mois durant faire appel gratuitement à nos traducteurs. L'idée a été bien accueillie et a suscité beaucoup d'intérêt, même si le degré de celui-ci différait parfois d'une entité à l'autre. Les mandataires percevaient d'ailleurs parfois plus rapidement que les fonctionnaires l'avantage de notre apport. Pour l'instant, l'expérience a été menée ou est encore en cours avec Ixelles, Etterbeek, Evere, Schaerbeek et Koekelberg. Nos traducteurs peuvent alors être sollicités par n'importe lequel des services de la commune. Mais en pratique, ce recours est utilisé différemment dans chaque entité et dépend notamment des services qui en ont réellement besoin, de ceux qui ont perçu le "plus" que nous pouvions leur apporter - ou à qui l'information est bien parvenue -. Enfin, cela dépend aussi de la politique générale que la commune veut développer par rapport aux migrants. Ainsi, à Schaerbeek, le contact s'est plutôt établi avec l'échevinat de l'intégration. Pour Koekelberg, nos services ont moins été sollicités... tout simplement parce que la commune avait anticipé le problème en engageant depuis des années des fonctionnaires multilingues et disposait donc déjà de ressources internes.

En dehors des services de l'état civil (qui, contrairement à ce qu'on pourrait penser, ne sont pas les plus demandeurs) ou de l'échevinat de l'intégration, nous pouvons parfois aussi être utile à d'autres services, tel l'urbanisme. Ainsi, celui de Saint-Josse, qui veut profiter du CIRÉ pour bien faire comprendre à sa population son règlement en matière d'antennes paraboliques, est très intéressé. Une collaboration devrait donc démarrer sous peu. La commune d'Ixelles, qui est celle dont l'enthousiasme a été le plus marqué, a proposé à son réseau scolaire de faire appel à nous pendant la période d'inscription scolaire, lorsque des difficultés de compréhension sont susceptibles de survenir avec des parents venant de l'étranger.

Pour reprendre l'exemple d'Ixelles, sur la période test de 3 mois, les langues les plus demandées par la commune étaient respectivement l'indi, l'ourdou, l'arménien et le macédonien, tandis que pour notre service dans l'ensemble de ses utilisateurs, la demande en russe est très nettement majoritaire avec 53% de nos traductions, suivie pour 12% par l'albanais. Au regard d'une offre étalée sur 40 langues, on appréciera le poids de ces deux langues là.

Et nous n'entendons pas nous limiter aux communes. Dans un deuxième temps, nous prenons contact avec les Présidents de CPAS. Treize d'entre eux ont déjà marqué leur accord et nous devons encore rencontrer les 6 autres. Des synergies devraient pouvoir se dégager."

En matière d'interprétation, en 2004, soit avant que le CIRÉ noue des contacts plus nourris avec les communes et CPAS, celles effectuées pour les CPAS représentaient 4% de l'ensemble des prestations, ce qui en faisait déjà le 5e secteur d'activité, derrière les deux locomotives : la santé et l'aide aux réfugiés, qui absorbent les deux tiers de l'activité d'interprétariat.²

2 Ibid p.61 et suiv.

Parlez-vous le Kikongo ?

" Nous offrons maintenant des traductions dans une gamme de près de 40 langues qui couvrent un large spectre des langues parlées par les divers courants migratoires présent à Bruxelles : par exemple, le cantonais, le croate, le kazakh, le persan, le polonais, le peul, le rifain, le Rom (assez demandé) ou plus "exotique" comme le dari, le kiyaka, le lingala, le malike, l'ouïgour, le soussou ou l'ourdou.

Pourtant, nous ne sommes pas présents pour certaines langues. Ainsi, nous offrons peu de traductions de langues de l'Union européenne, tout simplement parce que la demande est faible : les migrants sont souvent bien intégrés, parlent une des langues nationales ou à tout le moins l'anglais, sont protégés par les lois de l'Union et donc le recours à nos services n'est pas vraiment nécessaire. Avec l'élargissement de l'Union vers l'est, on observe cependant une demande pour des langues (extra)communautaires telles le tchétchène, le bulgare, ou le roumain.

De même, bien que nous assurions la traduction de langues comme le turque ou l'arabe, ce ne sont pas les idiomes les plus demandés : l'établissement de longues dates dans notre pays de ces migrants, le fait qu'un membre de la famille peut le plus souvent assurer la traduction, ou même encore que de nombreuses institutions engagent du personnel issue de cette immigration rend notre service moins nécessaire. Il

reste cependant demandé, par exemple lorsque via des regroupements familiaux arrivent chez nous des personnes ne parlant pas du tout le français.

L'offre de langue fluctue dans le temps, en fonction de la demande... et donc aussi des migrations.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Le service d'interprétariat social du CIRÉ propose 4 types de prestations : par téléphone, par déplacement, dans les permanences (assurées pour les 5 langues les plus demandées : le russe, le turc, l'albanais, le serbo-croate et le farsi) ou encore par traductions écrites. Mais attention, les traducteurs n'ont pas le statut de traducteurs-jurés, ce qui empêche que par exemple la police ait recours à nous dans le cadre pénal. Nous voudrions vraiment développer le recours aux traductions par téléphone, qui permettent d'épargner du temps et sont fort pratiques mais on observe encore certaines réticences de la part des utilisateurs. Pourtant, dans bien des cas, l'essayer, c'est l'adopter. Bien entendu, dans certaines circonstances, la présence physique du traducteur est nécessaire, je pense ainsi aux traductions à assurer dans des services de santé mentale.

Le service fonctionne avec 7 administratifs et une trentaine d'interprètes (13 ACS, 5 Activa, 4 art 60, 8 ALE) ... pour 40 langues, certains étant multilingues.

La traduction se fait vers le français. Pour le néerlandais, nous travaillons en collaboration avec d'autres institutions, tels Bruxelles-Accueil / Brussel-Onthaal et Babel.



Des permanences sont assurées dans les langues les plus demandées

Le CIRÉ travaille avec des " utilisateurs ", c'ad avec le secteur non marchand. C'est le service social, le CPAS, la commune, le secteur de la santé, l'avocat Pro deo... qui peut faire appel à nous. Le " bénéficiaire ", c'ad l'individu en relation avec l'utilisateur, ne peut de lui-même faire appel à nos traducteurs. Ces derniers offrent une garantie en ce qu'ils ne font pas partie du groupe de chacune des parties. Ils ne font pas partie de la famille ou de l'entourage du bénéficiaire, ce qui fait que celui-ci peut se confier plus facilement, ce qui dans certaines matières est important. Il n'émane pas non plus du groupe de l'utilisateur. Il offre donc une position de neutralité importante pour son rôle qui se limite à la traduction.



Les bâtiments du CIRÉ,
80 rue du Vivier, à Iselles

Et comme nos traducteurs sont eux-mêmes le plus souvent issus de l'immigration, nous avons développé une série de processus pour éviter qu'ils ne projettent leur propre vécu dans ce qu'ils doivent se contenter de traduire. Il y a un suivi psychologique, des formations... Nous avons élaboré un code de déontologie qui est garant de la conduite, des devoirs et de l'éthique professionnels de nos traducteurs. Ce code de déontologie se caractérise par le respect du secret professionnel, l'objectivité, la non ingérence et l'anonymat.

Un financement public

En dehors de notre essai gratuit avec les communes, le recours à nos services est payant... mais à un tarif très avantageux puisque nous travaillons pour le secteur non-marchand et le secteur social. Notre financement repose donc sur des fonds alloués notamment par la COCOF, les régions Wallonne et de Bruxelles-Capitale, le SPP Intégration sociale et le Fonds Social Européen. A terme, si nous arrivons à obtenir un financement suffisant, nous pourrions envisager d'offrir gratuitement ce service à nos utilisateurs."

En attendant, dès janvier 2006, près de 13 communes et leur CPAS pourront à nouveau bénéficier de traductions gratuites. Elles sont financées par la Communauté française le biais du Plan de Cohésion sociale.



Interview par
Philippe Delvaux

Plus d'information www.cire.be > interprétariat social

Abonnez-vous ! La Nouvelle loi communale

Mise à jour annuelle - édition **bruxelloise** *référéncée et bilingue* - **indispensable** pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale

Réalisée par l'Association, l'édition bruxelloise de la "Nouvelle Loi Communale" est l'**ouvrage de référence** pour les mandataires et fonctionnaires des communes bruxelloises.

Spécial Bruxelles !

Cette publication répond à un besoin propre des communes bruxelloises, jusque-là obligées de faire le **tri des dispositions spécifiques** qui leur étaient applicables, dans un ensemble où certaines ne concernaient que d'autres Régions. En attendant que ce travail ait été fait par le législateur bruxellois, dans le cadre des compétences transférées par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les dispositions qui ne concernent pas le lecteur bruxellois figurent en demi-teinte dans le texte intégral.

La **présentation bilingue** de l'ouvrage tient compte de la facilité de consultation pour le lecteur de l'un ou l'autre rôle linguistique, confronté à la compréhension ou à la rédaction de textes en parallèle. Dans cette édition bilingue, les textes en chaque langue sont placés face à face.

Toutes les références utiles

La "Nouvelle Loi Communale" reprend toutes les **références légales** utiles. Les articles sont munis des références aux autres lois, décrets, ordonnances, arrêtés ou circulaires, chaque fois qu'un renvoi à l'un de ces textes est nécessaire à leur application.

Les différents articles de la "Nouvelle Loi Communale" ainsi que les renvois vers d'autres textes sont complétés de leur numéro de **référence dans Inforum**, la base de données juridique et administrative de l'Union des Villes et des Communes belges.

Diffusion auprès des abonnés: novembre 2005

Commande: via notre site <http://www.avcb.be> ou contactez Monsieur M. De Greef
tél.: 02 238 51 49

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgeb.be

www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40
Autres numéros, consultez :
www.avcb.be > Association > équipe
Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



DEXIA

et/hias

N° 2005-05
31 octobre 2005

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Philippe Delvaux, Ariane Godeau,
Françoise Lambotte, Céline Lecocq,
Vincent Ramelot, Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens

Secrétariat
Michel De Greef, Céline Lecocq, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %